



Conseil scolaire
de district catholique des
Aurores boréales.ca

Plan annuel pour l'éducation de l'enfance en difficulté

Rapport au ministre de l'Éducation, juin 2018

Plan annuel en enfance en difficulté

Page	Section - élément	Commentaires
4	1. Processus de consultation des conseils scolaires	Mise à jour du tableau et des éléments
6	2.1 Modèle général des conseils scolaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté	Mise à jour de l'élément
16	2.3 Méthodes de dépistage précoce et stratégies d'intervention	Mise à jour des éléments et du tableau
19	2.4 Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et du comité d'appel	Mise à jour du tableau
20	2.5 Évaluation éducationnelle et autres évaluations	Mise à jour des éléments
22	2.6 Services auxiliaires de santé en milieu scolaire	Mise à jour des éléments
23	2.7 Catégories et définitions des anomalies	Mise à jour du tableau
28	2.9 Plan d'enseignement individualisé (PEI)	Mise à jour du tableau
29	2.10 Écoles provinciales et écoles d'application	Mise à jour du tableau
33	2.11 Personnel de l'enfance en difficulté	Mise à jour des tableaux
34	2.12 Perfectionnement professionnel	Mise à jour des éléments et des tableaux
37	2.13 Équipement	Mise à jour des éléments
38	2.14 Accessibilité des installations scolaires	Mise à jour des éléments
40	3. Comité consultatif de l'enfance en difficulté	Mise à jour de l'élément
43	4. Coordination des services avec les autres ministères ou organismes	Mise à jour des éléments
44	5. Soumission et disponibilité des plans des conseils scolaires	Mise à jour des éléments

TABLE DES MATIÈRES	Page
LE CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT CATHOLIQUE DES AURORES BORÉALES	4
1. PROCESSUS DE CONSULTATION DES CONSEILS SCOLAIRES	4
2. PROGRAMMES ET SERVICES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ.....	6
2.1 Modèle général des conseils scolaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté.....	6
2.2 Rôles et responsabilités.....	12
2.3 Méthodes de dépistage précoce et stratégies d'intervention.....	16
2.4 Processus du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et du comité d'appel... 	19
2.5 Évaluations éducationnelles et autres évaluations.....	20
2.6 Services auxiliaires de santé en milieu scolaire.....	22
2.7 Catégories et définitions des anomalies.....	23
2.8 Gamme des placements pour l'enfance en difficulté offerts par le conseil.....	26
2.9 Plan d'enseignement individualisé (PEI).....	28
2.10 Écoles provinciales et écoles d'application.....	29
2.11 Personnel de l'enfance en difficulté.....	33
2.12 Perfectionnement professionnel.....	34
2.13 Équipement.....	37
2.14 Accessibilité des installations scolaires.....	38
2.15 Transport.....	39
3. COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ.....	40
4. COORDINATION DES SERVICES AVEC LES AUTRES MINISTÈRES OU ORGANISMES.....	43
5. SOUMISSION ET DISPONIBILITÉ DES PLANS DES CONSEILS SCOLAIRES.....	44

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots 'parent', 'parents', 'père' ou 'mère' sont employés, les mots 'tuteurs' et 'tutrices' sont également compris.

INTRODUCTION

LE CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT CATHOLIQUE DES AURORES BORÉALES

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales est heureux de présenter à l'attention du chef de district de North Bay/Sudbury, aux fins d'autorisation par le ministère de l'Éducation, les modifications au Plan annuel pour l'éducation de l'enfance en difficulté – Rapport au ministre de l'Éducation, juin 2018, conformément au Règlement 306 de l'Ontario et à la note du ministère à cet effet.

Le CSDC des Aurores boréales dessert une population d'environ sept cents élèves catholiques de langue française, répartie dans neuf (9) écoles élémentaires et une (1) école secondaire. Le territoire du Conseil comprend les communautés suivantes :

Thunder Bay.....	élémentaire.....	M – 6.....	École catholique Franco-Supérieur
Thunder Bay.....	secondaire.....	7 – 12.....	École secondaire catholique de La Vérendrye
Geraldton.....	élémentaire.....	M – 8.....	École St-Joseph
Nakina.....	élémentaire.....	M – 8.....	Notre-Dame-des-Écoles
Longlac.....	élémentaire.....	M – 8.....	École Notre-Dame-de-Fatima
Terrace Bay.....	élémentaire.....	M – 8.....	École catholique Franco-Terrace
Marathon.....	élémentaire.....	M – 8.....	École catholique Val-des-Bois
Dryden.....	élémentaire.....	M – 8.....	École catholique de l'Enfant-Jésus
Ignace.....	élémentaire.....	M – 8.....	École Immaculée-Conception
Red Lake.....	élémentaire.....	M – 8.....	École catholique des Étoiles-du-Nord

1. PROCESSUS DE CONSULTATION DES CONSEILS SCOLAIRES

Raison d'être de la norme : Fournir au ministère et au public des informations détaillées sur le processus de consultation établi par le Conseil.

Exigence de la norme : Lors de l'élaboration et de la modification de son plan de l'enfance en difficulté, le Conseil doit tenir compte des préoccupations et des observations des membres de la communauté, notamment des parents, des conseils d'école, des organismes communautaires et des élèves. Ces consultations publiques, qui ont lieu avec l'appui du comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED), doivent avoir lieu de façon continue pendant toute l'année.

Élément spécifique :

Un énoncé sur la façon dont le conseil scolaire, conformément au Règlement 464/97 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, entend faire en sorte que le CCED participe à la révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté du Conseil.

Les membres du CCED, par le biais de réunions mensuelles, participent tout au long de l'année scolaire au processus de révision annuelle du Plan de l'enfance en difficulté.

Habituellement, le plan au complet est présenté au CCED lors de la réunion prévue au mois de mai. S'il y a d'autres modifications, celles-ci sont ajoutées au plan et ensuite les membres recommandent que le Conseil reçoive et approuve le plan.

Pour informer les membres du Conseil pendant l'année, la présidence ou son délégué, présente un rapport écrit chaque mois. Ces rapports, disponibles au bureau des Services éducatifs, donnent un aperçu des points saillants de la réunion et s'il y a lieu, des recommandations des membres du CCED. *Le plan est préparé conformément au Règlement 306 ainsi qu'à la lumière des directives provenant du bureau de district du ministère de l'Éducation. Il est aussi élaboré grâce à l'appui du personnel administratif du Conseil, après consultation du comité du CCED, pour une approbation finale par les membres du Conseil.*

Élément spécifique :

Une description des rapports majoritaires ou minoritaires concernant le plan approuvé du Conseil, qui ont été transmis par les membres du CCED.

Date 2017-2018	Sujet	Rapport minoritaire	Rapport majoritaire	Réactions du Conseil
18 septembre 2017	Mise à jour de la stratégie provinciale sur les besoins particuliers et équipement spécialisé			Conseil reçoit le compte-rendu.
16 octobre 2017	Présentation du budget provisoire en EED Présentation du programme d'autorégulation 2017-2018			Conseil reçoit le compte-rendu.
13 novembre 2017	Présentation des résultats des élèves EED aux tests provinciaux (OQRE) Présentation du Plan d'amélioration du rendement des élèves			Conseil reçoit le compte-rendu.
11 décembre 2017	Formations au PREED Présentation d'un organisme communautaire CCTB Élection de la présidence			Conseil reçoit le compte-rendu.
15 janvier 2018	Présentation de la programmation offerte aux élèves de la classe distincte à ESCDLV			Conseil reçoit le compte-rendu.
12 février 2018	Progrès par rapport au Plan d'amélioration du rendement des élèves du conseil Mise à jour au sujet du Consortium pour les élèves du Nord de l'Ontario (CÉNO)			Conseil reçoit le compte-rendu.
19 mars 2018	Rapport du dossier en orthophonie Rapport du programme d'autorégulation-ACA Mise à jour du programme de perfectionnement des compétences après l'école Mise à jour du Consortium pour les élèves du Nord de l'Ontario CÉNO			Conseil reçoit le compte-rendu.
16 avril 2018	Résultats des Parcours d'intervention Rapport du programme d'autorégulation -accompagnement			Conseil reçoit le compte-rendu.
14 mai 2018	Plan annuel pour l'EED		Recommandation d'accepter les modifications au plan annuel.	Conseil reçoit le compte-rendu.
12 juin 2018	Présentation d'un organisme communautaire (CÉNO) Consultation de l'agenda 2018-2019			Conseil reçoit le compte-rendu.

Élément spécifique :

Un énoncé sur la façon dont les membres de la communauté, plus particulièrement les parents ayant des enfants qui reçoivent des programmes et services à l'enfance en difficulté, sont informés des échéances et des méthodes prévues pour transmettre leur point de vue au conseil en ce qui concerne le plan de l'enfance en difficulté.

Les membres du comité du CCED se rendent disponibles aux parents dans la communauté afin de renseigner ceux-ci, par le biais du Comité de participation des parents (CPP). Des stratégies de communication sont toujours en évolution afin de s'assurer que la communauté, les parents et les élèves soient invités à participer aux réunions et soient renseignés. Le plan annuel est affiché au site internet du Conseil.

De plus, les parents sont invités à participer aux réunions du CCED, aux réunions du Comité de participation des parents, aux réunions des conseils d'école, aux rencontres lors des remises de bulletin ainsi qu'aux rencontres informelles afin de recevoir l'information pertinente et être en mesure de donner leur rétroaction au Conseil en matière de besoins et d'encadrement. Les guides élaborés à l'intention des parents sont distribués lors de la réunion de septembre, au cours de discussions informelles visant à résoudre des problèmes avant le déclenchement du CIPR, aux rencontres de remise des bulletins ou sont envoyés avec l'invitation à la réunion du CIPR. Des exemplaires du Guide des parents sont disponibles au bureau de chacune des directions d'école et au bureau des Services éducatifs ainsi que sur le site internet du conseil.

La direction des Services éducatifs rencontre les directions d'école de façon régulière pour les mettre à jour au sujet des dossiers en enfance en difficulté et pour obtenir leur opinion sur des sujets variés. Les directions reçoivent une copie de tout le matériel à remettre aux parents et au personnel enseignant.

Tout au long de l'année, les renseignements diffusés par le personnel du Conseil scolaire permettent de créer un encadrement face aux responsabilités des personnes œuvrant en enfance en difficulté, afin de mieux répondre aux besoins des élèves.

Élément spécifique :

Un résumé des observations reçues par suite de consultations auprès de la communauté.

Suite aux rencontres formelles et informelles de l'année scolaire 2017-2018, les observations suivantes furent retenues :

- › maintenir et augmenter les ressources spécialisées et les systèmes d'appui;
- › maintenir la communication ouverte entre les parents, l'école et les membres du CCED;

Élément spécifique :

Décrire les résultats des révisions internes ou externes des programmes et services à l'enfance en difficulté qui ont eu lieu pendant l'année scolaire précédente ou en cours. Établir la liste des révisions internes et externes des programmes et services à l'enfance en difficulté qui sont prévus pour l'année suivante.

Les composantes des programmes suivants furent discutées et révisées pendant l'année scolaire 2017-2018 :

- › équipement spécialisé
- › programme d'autorégulation
- › plan d'amélioration du rendement des élèves
- › services en orthophonie
- › stratégie ontarienne en matière de besoins particuliers
- › classe distincte et la programmation
- › consortium pour les élèves du Nord de l'Ontario CÉNO

Pendant cette année, les protocoles avec les agences et le Conseil se poursuivent :

- › Partenariat de services pour enfants en milieu rural
- › Children's Centre Thunder Bay
- › Ressources pour l'enfance et la communauté
- › Centre ontarien de prévention d'agressions
- › Centr'elles
- › « Youth Suicide Prevention Task Force »
- › Réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS)
- › L'aide à l'enfance / Dilico
- › NOSP – Firefly – discussions entamées pour des protocoles
- › Centre Mary Berglund Community Health Centre
- › Consortium pour les élèves du Nord de l'Ontario CÉNO

2. PROGRAMMES ET SERVICES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

2.1 MODÈLE GÉNÉRAL DES CONSEILS SCOLAIRES POUR L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Raison d'être de la norme : Renseigner le ministère et le public à propos de la philosophie du conseil et du modèle de prestation pour les programmes et services à l'enfance en difficulté.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit décrire de façon détaillée :

Élément spécifique :

La philosophie des Services éducatifs;

En respectant sa mission et sa vision, le Conseil vise la pleine intégration et l'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers comme stipulé au Règlement 181/98, et ce, tout en fournissant l'aide nécessaire afin de répondre aux besoins particuliers de chacun.

Notre vision :

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales vise l'excellence en éducation et se distingue par :

- son approche individualisée et innovatrice
- son environnement dans lequel chaque élève affirme avec fierté sa culture francophone et sa foi catholique
- son engagement actif et responsable dans la communauté

Notre mission :

Au cœur de nos collectivités francophones et catholiques, nous offrons un enseignement personnalisé où chaque élève peut atteindre son plein potentiel dans un environnement accueillant et sécuritaire.

Nous contribuons à l'épanouissement culturel et spirituel de chacun et insufflons une vitalité importante à nos communautés diversifiées.

La politique 'B-005-P : *INCLUSION EN ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ*

POLITIQUE B-005-P : Inclusion de l'éducation de l'enfance en difficulté

Date d'approbation : le 25 mars 2000 Résolution : 00-03-08

Date de révision : le 08 novembre 2014 Résolution : 154-13

1.0 But

La présente politique énonce les principes qui doivent guider la politique du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales en matière d'inclusion des élèves ayant des besoins particuliers.

2.0 Philosophie du Conseil en ce qui a trait à l'inclusion scolaire des élèves ayant des besoins particuliers

Le Conseil s'engage à offrir des services adaptés aux besoins particuliers des élèves ayant des besoins particuliers qui fréquentent ses écoles. Il veille à placer chaque enfant dans des situations d'apprentissage qui le valorisent, lui permettant de réaliser son plein potentiel et de s'épanouir sur les plans spirituel, affectif, social, physique et cognitif.

3.0 Principes fondamentaux

Les principes fondamentaux suivants régissent l'inclusion scolaire des élèves ayant des besoins particuliers :

- 3.1 Tous les élèves bénéficient des mêmes possibilités d'éducation, ainsi que d'un programme de qualité adapté à leurs besoins et à leurs aptitudes.
- 3.2 L'inclusion est privilégiée pour tous les élèves ayant des besoins particuliers lorsqu'elle répond aux besoins de l'élève et que les parents y donnent leur consentement.
- 3.3 C'est à la suite d'une évaluation comportant la cueillette de renseignements pertinents et d'une étude des besoins particuliers de l'élève que le Conseil détermine le type de placement qui répond à ses besoins particuliers.
- 3.4 L'apprentissage est un processus continu et chaque enfant peut acquérir les attitudes, les compétences et les habitudes qui lui permettront de tirer le meilleur parti possible des occasions d'apprentissage offertes par la vie.
- 3.5 Le programme scolaire et le milieu dans lequel l'enseignement est dispensé respectent chaque personne, ainsi que les différences individuelles qui se trouvent au sein des groupes.
- 3.6 Le programme d'enseignement tient compte des besoins particuliers de chaque élève et favorise son épanouissement personnel, culturel et social pour le préparer au marché du travail et à la vie en société.
- 3.7 L'école et le programme scolaire reconnaissent le rôle primordial de la famille à l'égard de l'épanouissement et de l'éducation de l'enfant. À cette fin, l'école encourage et appuie la participation active des parents à l'intérieur du processus de prise de décision quant aux programmes et services dispensés à leur enfant.
- 3.8 L'école et le programme scolaire maintiennent l'équilibre entre les droits de la personne et les besoins de la société.
- 3.9 Dans la démarche d'intégration de l'élève, le programme d'éducation tient compte non seulement des besoins et de la capacité de l'élève d'évoluer dans un milieu d'enseignement ordinaire, mais également de la capacité de ce milieu de l'accueillir et de favoriser son développement intégral.
- 3.10 L'école et le programme scolaire se tournent constamment vers l'avenir et leur objectif ultime est la réalisation maximale du potentiel de l'élève de manière à ce qu'il puisse envisager avec succès les changements sociaux et mener une vie où, par ses talents et ses aptitudes, son imagination et sa créativité, il contribuera à façonner le monde qui l'entoure.
- 3.11 La collaboration et le partage des responsabilités entre les divers intervenants en éducation et de la communauté sont des conditions nécessaires à la mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus.

Directive administrative B-005-D-1 : Programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté

Date d'émission : 25 mars 2000

Date de révision : 25 août 2014

1.0 BUT

La présente directive administrative a pour objet d'énoncer les modalités de prestation de programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté par le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

Reconnaissant que tous les enfants doivent avoir la possibilité de bénéficier de programmes d'enseignement qui répondent à leurs besoins particuliers d'apprentissage ainsi qu'à leurs besoins physiques et émotifs, le Conseil offre, dans les limites de ses ressources humaines et financières, des programmes destinés à l'enfance en difficulté.

3.0 RESPONSABILITÉS

- 3.1 Le Conseil s'engage à offrir des programmes et des services adaptés aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers, à régir son comité consultatif en éducation de l'enfance en difficulté et à veiller au bon fonctionnement des comités d'identification, de placement et de révision, et ce, en conformité avec les exigences et les dispositions de la *Loi sur l'éducation* en Ontario, des règlements, des notes politiques/programmes afférents ainsi que des normes en enfance en difficulté.
- 3.2 La direction d'école est responsable d'assurer le bon fonctionnement de tous les programmes d'enfance en difficulté dispensés dans son école. La direction s'appuie sur les politiques, les directives administratives et les notes de service codées transmises par le Conseil ainsi que sur la *Loi sur l'éducation*.
- 3.3 Les enseignants ont la responsabilité primaire de l'enseignement de l'enfance en difficulté avec l'appui de l'enseignant-ressource.

4.0 DÉFINITIONS

En conformité avec son énoncé de politique, le Conseil entend appuyer les efforts de son personnel dans la mise en place de programmes et services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers.

La *Loi sur l'éducation* en Ontario définit un élève en difficulté en ces termes :

Élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'ordre intellectuel, physique ou d'anomalies associées qui appellent un placement approprié, de la part du comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté offert par le Conseil :

- soit dont il est l'élève résident;
- soit qui admet ou inscrit l'élève autrement qu'en conformité avec une entente conclue avec un autre conseil en vue de lui dispenser l'enseignement;
- soit auquel les frais d'inscription de l'élève sont payables par le ministère de l'Éducation.

5.0 GUIDE AUX PARENTS SUR LES SERVICES ET LES PROGRAMMES DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Selon les exigences du *Règlement 181/98* et les normes provinciales concernant le plan de l'enfance en difficulté, le Conseil prépare un guide à l'intention des parents sur les services et les programmes de l'enfance en difficulté ainsi que le processus à suivre pour effectuer une demande de services.

Des exemplaires du guide sont disponibles dans chacune des écoles du Conseil. Un hyperlien vers ce guide est envoyé au bureau de district du ministère de l'Éducation avec le plan annuel de l'enfance en difficulté.

6.0 PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET SERVICES OFFERTS EN ENFANCE EN DIFFICULTÉ

6.1 Programmes d'enseignement et services en enfance en difficulté du Conseil

Le Conseil, en consultation avec son Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED), détermine la variété de services offerts par le Conseil. Ces programmes et services sont publiés dans le *Guide des parents : Éducation pour l'enfance en difficulté*.

Les programmes et les services sont étudiés annuellement par le CCED et publiés dans le plan annuel de l'enfance en difficulté.

6.2 Programme d'enseignement et services exceptionnels en enfance en difficulté

Si en raison de besoins particuliers, il s'avère opportun qu'un élève suive un programme spécialisé à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil, les modalités suivantes sont mises en application :

- 6.2.1 Toute demande de placement doit avoir fait l'objet d'une étude par les membres du CIPR, à savoir que toutes les options de placement à l'échelle locale ne répondent pas aux besoins particuliers de l'élève en cause.
- 6.2.2 Il convient de déterminer si le Conseil peut mettre en place un programme ou service qui répond adéquatement aux besoins de l'élève, et ce, en tenant compte de ses ressources humaines et financières.
- 6.2.3 En tout dernier lieu, le Conseil tente d'offrir à l'élève un programme ou un service disponible ailleurs, selon les conditions décrites ci-dessous (p. ex., le centre Jules-Léger).

6.3 Frais relatifs

Les coûts sont remboursés selon les modalités prescrites par les lois, les règlements et la présente politique.

6.4 Analyse comportementale appliquée

Tel que précisé dans la NPP 140, le Conseil, en partenariat avec les organismes responsables, forme son personnel en *Analyse comportementale appliquée* (ACA) et ce, dans le respect des budgets accordés à cette fin. De plus, le personnel offre l'ACA aux élèves pouvant bénéficier d'une telle approche pédagogique.

7.0 COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION

Selon la disposition du Règlement 181/98, le Conseil crée des Comités d'identification, de placement et de révision (CIPR).

7.1 Étapes distinctes du CIPR

Identification

À l'aide d'évaluations normalisées, de rapports, de témoignages, et d'expériences antérieures de l'élève, les membres du CIPR déterminent si l'élève est en difficulté. Le cas échéant, le CIPR recommande un placement approprié de l'élève tout en considérant le choix préférentiel du parent.

Placement

Les décisions face au placement d'un élève identifié se font selon les modalités de prestation des programmes et des services décrits à l'article 11 de la présente politique.

Révision

L'identification et le placement d'un élève sont révisés au moins une fois par année scolaire en vue du placement pour l'année suivante. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la décision de placement du CIPR, le parent peut demander une révision du placement. Néanmoins, la direction de l'école peut demander une révision en tout temps.

7.2 Convocation du CIPR

7.2.1 La direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit :

- a) peut d'une part, sur avis écrit adressé au père ou à la mère de l'élève;
- b) doit d'autre part, sur demande écrite du père ou de la mère de l'élève :
 - aiguiller l'élève vers un comité créé par le Conseil pour qu'il établisse si l'élève devrait être identifié comme étant un élève en difficulté et, si tel est le cas, déterminer le placement de l'élève.

7.2.2 En tout temps, le parent peut être accompagné de personnes-ressources de son choix.

7.2.3 Il appartient à la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit, d'aviser les membres du CIPR et les personnes invitées à la rencontre.

7.3 Décision du CIPR

Une copie des décisions et recommandations est envoyée aux parents selon les précisions du Règlement 181/98.

7.4 Droit d'appel

Le parent a le droit de faire appel s'il n'est pas satisfait des recommandations du CIPR. Le Règlement 181/98 prévoit les modalités des droits et du processus d'appel.

8.0 PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)

8.1 Élaboration du PEI

Le Conseil entend que suite à la décision du CIPR, il incombe à la direction d'école de dresser dans un délai de 30 jours de classe un plan d'enseignement individualisé (PEI) qui répond aux besoins de l'élève. Le PEI décrit le programme et les services à l'enfance en difficulté ainsi que les attentes d'apprentissage modifiées ou adaptées aux besoins de l'élève identifié.

Un PEI peut aussi être élaboré pour l'élève qui bénéficie des programmes et des services à l'enfance en difficulté sans avoir été identifié officiellement par le CIPR.

8.2 Évaluation et révision du PEI

Le PEI est évalué et révisé à chaque étape de l'année scolaire et plus souvent au besoin. Le parent doit être consulté dans l'élaboration et la révision du PEI. Une copie du PEI est remise aux parents après l'élaboration, l'évaluation et lors de chaque révision du PEI.

8.3 Évaluations provinciales

La direction d'école met en place des adaptations afin de favoriser la participation des élèves qui ont un PEI aux évaluations provinciales. Les adaptations doivent être conformes au document de politique intitulé Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, ainsi que les politiques de l'OQRE et du MÉO.

Une exemption aux évaluations provinciales peut être envisagée pour un élève après que la direction d'école a consulté la personne responsable des Services éducatifs et que les deux se sont entendues sur les motivations.

9.0 PLAN DE TRANSITION

9.1 Plan de transition

Selon les modalités établies dans la NPP 156 (1^{er} février 2013) *Appuyer les transitions pour les élèves ayant des besoins particuliers en matière d'éducation*, le Conseil veille à élaborer un plan de transition pour tout élève qui bénéficie d'un PEI, qu'il ait ou non été identifié comme étant en difficulté par un CIPR, y compris pour tout élève identifié comme étant surdoué. Le plan de transition est élaboré comme faisant partie du PEI.

9.2 Planification intégrée

Les objectifs et les plans tels le plan d'enseignement individualisé (PEI), le plan de transition, le plan d'apprentissage personnalisé pour un stage d'éducation coopérative ou autre stage d'apprentissage par l'expérience (PAP) devraient concorder. Afin d'éviter une répétition considérable des efforts et surtout afin d'éviter le risque de produire des plans qui se contredisent, il est recommandé à la direction d'école d'élaborer les modalités visant une planification intégrée pour les élèves en difficulté.

10.0 DÉPISTAGE PRÉCOCE ET CONTINU

Le Conseil met en œuvre le programme de dépistage précoce et continu, tel qu'exigé par la *Note Politique/Programme 11*.

10.1 Dépistage précoce

Le Conseil appuie le programme de dépistage précoce durant les années préparatoires ainsi que le dépistage continu jusqu'en 3^e année si l'élève est à risque. Ce processus d'évaluation est amorcé dès qu'un enfant est inscrit à l'école et en tout cas avant le commencement d'un programme d'études à la maternelle.

10.2 Processus continu

Ce processus continu exige des évaluations normalisées aux autres niveaux scolaires permettant d'obtenir le profil exact des aptitudes de chaque élève. Par la suite, le Conseil y assure la mise en application des mesures efficaces visant à répondre aux besoins individuels des élèves.

11.0 INCLUSION ET INTÉGRATION EN ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

La *Note Politique/Programme 115* du MÉO stipule l'importance d'intégrer ou d'inclure à priori chaque élève dans un regroupement d'élèves en classe régulière de son milieu résidentiel. Il arrive cependant que certains services et programmes disponibles ailleurs puissent répondre davantage aux besoins de l'élève, selon le choix préférentiel du parent.

Le Conseil entend offrir la prestation des programmes et des services en éducation pour l'enfance en difficulté en desservant l'élève dûment identifié à cette fin. Le CIPR peut envisager diverses possibilités de placement, entre autres :

- un placement dans une classe ordinaire avec services indirects;
- un placement dans une classe ordinaire avec enseignant-ressource;
- un placement dans une classe ordinaire avec retrait partiel;
- un placement dans une classe distincte à temps plein;
- un placement dans une classe distincte avec intégration;
- un placement dans une école provinciale ou d'application avec intégration appropriée, selon les ressources d'ordre financier, matériel et humain à sa disposition.

Le placement est révisé annuellement ou plus souvent si nécessaire, et ce, selon les modalités précisées dans le *Règlement 181/98*.

Le Conseil préconise l'inclusion de l'élève en difficulté et l'élève ayant des besoins particuliers tel que proposé dans le document du ministère de l'Éducation : L'Éducation pour tous : Guide d'évaluation et d'enseignement efficace pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année.

12.0 SUBVENTIONS POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Dans le but de maximiser ses ressources humaines et matérielles, le Conseil effectue une analyse approfondie des besoins des élèves dans chaque école, et ce, deux fois par année, tout en mettant l'accent sur les plus grands besoins, mais en assurant des services pour tous les élèves ayant des besoins particuliers. L'achat d'équipement spécialisé au moyen de la subvention du Ministère (SEP) est guidé par les recommandations des professionnels de santé ainsi que les services à l'élève.

13.0 COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ (CCED)

Tel que précisé dans le *Règlement 464/97*, le Conseil établit un comité consultatif sur l'enfance en difficulté. Ce comité s'engage à respecter les exigences de ce règlement. Le Conseil reçoit un compte-rendu de chaque réunion de son comité.

Élément spécifique :

L'énoncé confirmant que son plan a respecté la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application et toute autre loi pertinente;

Le plan de l'enfance en difficulté a été élaboré de façon à respecter la *Charte canadienne des droits et libertés*, le *Code des droits de la personne de l'Ontario*, la *Loi sur l'éducation* et ses règlements d'application et toute autre loi pertinente. En plus, divers autres documents forment le cadre de référence du plan annuel :

- la NPP 008 – version révisée : identification des élèves ayant des troubles d'apprentissage et planification de programme à leur intention
- la NPP 156 – plan de transition
- la NPP 140 - ACA
- les modifications au rapport annuel 2014;
- les procès-verbaux et les recommandations des réunions du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté;
- le Règlement 181/98 Identification, placement et révision des élèves ayant des besoins particuliers;
- le Règlement 464/97 Comité consultatif pour l'enfance en difficulté;
- la note Politique et Programmes no 11 - Le dépistage précoce des besoins d'apprentissage d'un enfant;
- la note Politique/Programme no 81 « Directions interministérielles pour la prestation des services de rééducation du langage et de la parole » (aux termes de la Loi sur l'éducation);
- le règlement 298 – Fonctions des écoles- Dispositions générales;
- le Guide du dossier scolaire de l'Ontario DSO;
- les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année (ÉSO), Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario 1999 (DÉSO)
- la Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario et toutes autres lois et règlements connexes.

Élément spécifique :

Le modèle retenu pour la prestation des programmes et services à l'enfance en difficulté.

Cette année, le Conseil scolaire a continué le programme de développement de compétences personnelles, sociales et académiques dans le but de répondre à une clientèle spécifique pour les élèves à l'école secondaire (7^e à 12^e). Ce programme offre aux élèves de vivre des expériences d'apprentissage authentiques qui répondent à leurs besoins particuliers. Au PDCPSA, nous rencontrons un équilibre entre le cheminement dans les matières de base, le développement personnel, social et communautaire ainsi que la préparation à l'apprentissage et au marché du travail tout en tenant compte de l'âge, des forces et des besoins de chaque élève. Nous préconisons toujours l'inclusion de ces élèves en salle de classe ordinaire à des moments opportuns de la journée tout en leur offrant de l'enseignement explicite du développement des compétences personnelles et sociales pour leur assurer la réussite.

Les services et les programmes découlant des Services éducatifs telles les *évaluations éducationnelles*, les *groupes d'appui en langage* sont la responsabilité de chaque école une fois que la formation du personnel impliqué est terminée. Le processus à suivre pour les demandes de services EED (voir Annexe 1) est établi pour uniformiser les démarches à travers le Conseil. À chaque étape du processus, il est possible d'arriver à répondre aux besoins de l'élève en proposant des stratégies appropriées pour répondre à ses besoins. Si les stratégies s'avèrent efficaces, le dossier est clos. Sinon, le dossier de l'élève passe au prochain niveau de service. Les parents sont toujours impliqués et, dans les limites de ses ressources humaines et financières, le Conseil fournit les installations et les ressources pédagogiques et humaines nécessaires à l'appui de l'élève. Le personnel du Conseil, par l'entremise des Services éducatifs, offre des services aux élèves, au personnel des écoles et aux parents. Dans les écoles, des services d'appui sont disponibles par l'entremise des enseignants ressources et des personnes de soutien à l'élève. Au Conseil, des services plus spécialisés en milieu scolaire sont offerts, notamment :

- des services orthophoniques à l'interne;
- des services orthophoniques de la parole– RLISS;
- des services pour les élèves atteints du TSA (Troubles du spectre d'autisme) par la consultante en ACA du Conseil;
- des services psychologiques – à la pige ou offerts par les Services intégrés pour les enfants du Nord;
- des services de counseling – offerts par le Children's Centre Thunder Bay ou les Programmes de counseling Nord du Supérieur;
- des services d'une infirmière en santé mentale offerts par le RLISS;
- des services d'une travailleuse sociale offerts par le Children's Centre Thunder Bay.
- programme d'autorégulation,
- des services d'orientation et mobilité, INCA/CNIB
- des services consultatifs en cécité, surdité et surdicécité du Centre Jules-Léger.

2.2 Rôles et responsabilités

Raison d'être de la norme : Renseigner le public à propos des rôles et des responsabilités dans le domaine de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit préciser les rôles et responsabilités des personnes et organismes suivants :

Élément spécifique :

Le ministère de l'Éducation

- Définit, dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes, les obligations légales des conseils scolaires touchant la prestation des programmes et services à l'enfance en difficulté, et prescrit les catégories et définitions des anomalies.
- S'assure que les conseils scolaires fournissent les programmes et les services à l'enfance en difficulté appropriés pour leurs élèves ayant des besoins particuliers.
- Établit le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté selon le modèle de financement, qui comprend la subvention de base, la subvention à l'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres subventions à des fins particulières.
- Exige que les conseils scolaires fassent rapport sur leurs dépenses pour l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Établit des normes provinciales pour le curriculum et la communication du rendement.
- Exige des conseils scolaires qu'ils maintiennent des plans de l'enfance en difficulté, les révisent chaque année et soumettent au ministère les modifications apportées.
- Exige que les conseils scolaires mettent sur pied un comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED).
- Établit des tribunaux de l'enfance en difficulté pour entendre les différends entre les parents et les conseils scolaires touchant l'identification et le placement des élèves ayant des besoins particuliers.

- › Établit à l'échelon provincial un Conseil consultatif sur l'éducation de l'enfance en difficulté, chargé de conseiller le ministre de l'Éducation sur les questions relatives aux programmes et services à l'enfance en difficulté.
- › Administre des écoles provinciales et des écoles d'application pour les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles, ou qui ont de graves difficultés d'apprentissage.

Élément spécifique :

Le conseil scolaire de district

- › Établit des politiques et pratiques à l'échelon du Conseil conformes à la *Loi sur l'éducation*, aux règlements et aux Notes Politiques/ Programmes.
- › Vérifie le respect par les écoles de la *Loi sur l'éducation*, des règlements et des Notes Politiques/Programmes.
- › Exige que le personnel respecte la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes.
- › Fournit un personnel dûment qualifié pour la prestation des programmes et services pour les élèves ayant des besoins particuliers du Conseil.
- › Obtient le financement approprié et fait rapport sur les dépenses au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté.
- › Élabore et maintient un plan de l'enfance en difficulté, qu'il modifie périodiquement afin de répondre aux besoins actuels des élèves ayant des besoins particuliers du Conseil.
- › Révise chaque année ce plan et soumet à la ministre de l'Éducation les modifications apportées.
- › Fournit sur demande au ministère les rapports statistiques exigés.
- › Prépare un guide des parents en vue de les renseigner sur les programmes, les services et les processus de l'éducation de l'enfance en difficulté.
- › Établit un ou plusieurs CIPR pour l'identification des élèves ayant des besoins particuliers et la détermination des placements appropriés pour ces élèves.
- › Met sur pied un comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED).
- › Assure le perfectionnement professionnel dans le domaine de l'enfance en difficulté pour son personnel.

Élément spécifique :

Le comité consultatif de l'enfance en difficulté (CCED)

- › Présente des recommandations au Conseil sur toute question ayant des incidences sur l'instauration, l'élaboration et la prestation des programmes et services à l'enfance en difficulté destinés aux élèves ayant des besoins particuliers du Conseil.
- › Participe à la révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté du Conseil.
- › Participe au processus annuel de planification du budget du Conseil en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté.
- › Examine les états financiers du Conseil en ce qui a trait à l'éducation de l'enfance en difficulté.
- › Renseigne les parents, sur demande.

Élément spécifique :

La direction des Services éducatifs

- › Met en œuvre les grandes orientations, les politiques et les lignes directrices relatives aux dossiers des Services éducatifs
- › Offre une gamme de programmes et de services fondés sur la recherche et les meilleures méthodes en pédagogie qui répondent aux besoins des élèves ayant des besoins particuliers.
- › Élabore un plan de formation pour le personnel enseignant et les personnes de soutien à l'élève.
- › Offre un service d'appui et d'accompagnement pour le personnel des Services éducatifs.
- › Appuie, au besoin, les directions d'école et l'équipe-école dans leur recherche des meilleures pratiques pédagogiques.
- › Répond aux demandes des parents.
- › Coordonne les services offerts et fournit un appui aux écoles dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'enseignement individualisé.
- › Coordonne les demandes d'évaluation.
- › Participe à l'élaboration du *Plan de l'enfance en difficulté*.
- › Coordonne les demandes d'équipement spécialisé à être soumises au ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- › Coordonne les demandes d'appui au Centre Jules-Léger.
- › Appuie la mise en œuvre des normes provinciales de l'enfance en difficulté.
- › Agit en tant que personne-ressource lors de la dotation et de l'affectation du personnel en enfance en difficulté.
- › Participe aux réunions du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté (CCED).
- › Représente le Conseil à divers comités au niveau local, régional et provincial.

Élément spécifique :

La leader en santé mentale et lutte contre les dépendances, sous l'autorité de la direction des Services éducatifs

- Collabore avec l'équipe multidisciplinaire de professionnels de santé;
- Collabore étroitement avec l'équipe d'appui provinciale SMH-ASSIST;
- Planifie le développement professionnel, les activités de promotion en santé mentale et sélectionner des programmes de prévention pertinents ;
- Gère les projets spéciaux relevant de la stratégie en matière de santé mentale et lutte contre les dépendances (p. ex., activités de la semaine contre l'intimidation)
- Établit les protocoles d'intervention en situation de crise;
- Développe des partenariats et maintenir des liaisons avec d'autres organismes (p. ex., RLISS , CCTB, NOSP, FIREFLY);
- Siège à divers comités communautaires en matière de santé mentale et de lutte contre les dépendances (p. ex., TBYSPTF, DAC)
- Évalue les besoins et la qualité des services;
- Élabore et mettre en œuvre des politiques et des directives administratives concernant la santé mentale et la lutte contre les dépendances;
- Soutient la nouvelle initiative ontarienne en matière de santé mentale et de lutte contre les dépendances;
- Élabore et voir à la mise en œuvre de la stratégie du conseil en matière de santé mentale et de lutte contre les dépendances;
- Soutient l'accroissement de la capacité en matière de santé mentale et lutte contre les dépendances;

Élément spécifique :

La direction de l'école

- Exécute les fonctions indiquées dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes, et dans les politiques du Conseil.
- Communique au personnel les attentes du ministère de l'Éducation et du Conseil scolaire.
- Veille à ce qu'un personnel dûment qualifié soit affecté à l'enseignement dans les classes pour l'enfance en difficulté.
- Communique au personnel, aux élèves et aux parents les politiques et processus du Conseil concernant l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Veille à ce que l'identification et le placement des élèves ayant des besoins particuliers, par le biais d'un CIPR, soient faits conformément aux processus indiqués dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les politiques du Conseil.
- Consulte les parents et le personnel du Conseil scolaire afin de déterminer le programme le plus approprié pour les élèves ayant des besoins particuliers.
- Assure l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du plan d'enseignement individualisé (PEI), y compris d'un plan de transition, selon les normes provinciales.
- S'assure que les parents sont consultés sur l'élaboration du PEI de leur enfant et reçoivent une copie du PEI.
- S'assure que le programme est dispensé conformément au PEI.
- Veille à ce que les évaluations soient demandées si elles sont nécessaires et que le consentement des parents est obtenu.

Élément spécifique :

L'enseignante ou l'enseignant

- S'acquiesce des fonctions définies dans la *Loi sur l'éducation*, les Règlements et les Notes Politiques/Programmes.
- Suit les politiques et les processus du Conseil concernant l'éducation de l'enfance en difficulté.
- Met à jour ses connaissances sur les pratiques en enfance en difficulté.
- Travaille, au besoin, avec le personnel de l'enfance en difficulté et les parents à l'élaboration du PEI des élèves ayant des besoins particuliers.
- Dispense le programme prévu dans le PEI pour l'élève ayant des besoins particuliers en classe ordinaire.
- Communique aux parents les progrès de l'élève.
- Travaille avec les autres membres du personnel du Conseil scolaire à la révision et à la mise à jour du PEI de l'élève.
- Collabore aux évaluations des élèves ayant des besoins particuliers.

Élément spécifique :

L'enseignante ou l'enseignant de l'enfance en difficulté, en plus des responsabilités indiquées ci-dessus à la rubrique « L'enseignante ou l'enseignant »

- Possède les qualifications nécessaires, conformément au Règlement 298, pour enseigner à l'enfance en difficulté.
- Assure le suivi des progrès des élèves par rapport au PEI et modifie le programme, au besoin.
- Collabore aux évaluations des élèves ayant des besoins particuliers.

Élément spécifique :

L'orthophoniste, sous l'autorité de la direction des Services éducatifs :

- Complète les évaluations des élèves ayant possiblement des troubles de langage et de parole.
- Étudie les dossiers scolaires des élèves.
- Rédige des rapports d'évaluation et d'autres documents pertinents destinés aux membres du personnel enseignant et aux parents.
- Étudie les rapports d'évaluation précédents en orthophonie et rédige un plan d'intervention en conséquence.
- Informe les parents des résultats d'une évaluation soit par l'entremise d'un appel téléphonique, d'une lettre ou une réunion (orthophoniste, parents, personnel scolaire impliqué et autres professionnels).
- Lors des réunions individuelles, informe et outille les parents afin de leur expliquer le déroulement du service et l'importance de leur rôle dans la rééducation du langage de leur enfant. L'orthophoniste obtient aussi des renseignements utiles complémentaires sur l'enfant au cours des réunions.
- Interviens directement ou indirectement auprès des élèves ayant des retards légers, modérés et sévères en appuyant le personnel des écoles.
- Intervient sur une base individuelle ou en petit groupe, selon les besoins.
- Mets à jour les notes de suivi à propos des élèves inscrits sur le registre de cas.
- Agit en tant que personne-ressource auprès de la personne à la direction, du personnel enseignant, et des enseignants en EED.
- Intervient dans l'élaboration d'un PEI (Programme d'enseignement individualisé), au besoin, et fais le lien entre les difficultés langagières de l'enfant et ses difficultés scolaires.
- Rééduque personnellement ou effectue un renvoi à un organisme externe, selon le cas, des enfants dont la sévérité des problèmes l'exige.
- Travaille en étroite collaboration avec les autres membres des Services éducatifs et les différentes agences, etc.
- S'assure de bien informer les intervenants de l'école au niveau des renvois aux agences telles que le Bureau de santé, CASC, Partenariat de services pour les enfants en milieu rural.
- Participe au dépistage précoce de la parole et du langage en maternelle et jardin.
- Participe, au besoin, à certaines journées de formation offertes par le Conseil.
- Anime, au besoin, des formations professionnelles pour le personnel des Services éducatifs et le personnel des écoles ainsi que tout autre membre du Conseil (p. ex. : un atelier sur des activités de langage en maternelle et jardin).
- Agit conformément aux exigences et règlements de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes de l'Ontario.
- Poursuis la formation continue conformément aux exigences de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes de l'Ontario.
- Élabore, au besoin, du matériel pédagogique.
- Participe aux réunions des Services éducatifs.
- Participe, au besoin, à l'équipe multidisciplinaire.
- Participe à différentes équipes de travail dont le mandat est directement relié à l'orthophonie (p. ex. : Comité consultatif enfance en difficulté (CCED), Fair Start).

Élément spécifique :

La spécialiste en ACA (analyse comportementale appliquée) sous l'autorité de la direction des Services éducatifs :

- Agit comme personne-ressource dans la prestation des services et programmes ciblant l'analyse comportementale appliquée pour les élèves atteints d'autisme et ceux ayant des défis de comportement.
- Agit en tant que personne-ressource auprès des directions d'école, des enseignants ressources, des enseignants de salle de classe et les personnes de soutien à l'élève, puis des familles.
- Participe à des formations de développement professionnel dans le domaine du TSA (troubles du spectre d'autisme).
- Anime des ateliers de formation pour les équipes-écoles dans le but de bâtir la capacité des intervenants.
- Participe à l'équipe multidisciplinaire dans la préparation à l'entrée scolaire et les transitions d'un palier à l'autre (équipe de l'école, les parents, équipe de services extérieurs).
- Étudie les dossiers scolaires de ces élèves et propose des buts pour le plan d'enseignement individualisé.
- Tient un registre de suivis pour les élèves du TSA.
- Travaille en collaboration avec l'agence Ressources pour l'enfance et la communauté (REC)
- Participe à divers comités internes et externes dont le mandat traite de l'autisme ou de la santé mentale.

Élément spécifique :

La personne de soutien à l'élève

- En suivant un programme structuré, aide l'élève à acquérir les compétences nécessaires à la vie quotidienne, comme voir à son hygiène personnelle et prendre de bonnes habitudes de table.
- Fournit les soins personnels nécessaires tels que nourrir, nettoyer, emmener aux toilettes et habiller l'enfant.
- Aide l'élève à développer ses capacités motrices globales et fines, et son aptitude à la communication.
- Aide à élaborer, mettre en place, mettre au point, et suivre les programmes individualisés des élèves, et à les modifier selon les besoins.
- Aide l'élève à développer ses aptitudes sociales en l'intégrant à diverses sorties éducatives et activités.

- › Fait les interventions médicales nécessaires, telles que l'administration des médicaments, le cathétérisme, fixer les prothèses et dispenser la physiothérapie, selon les directives données.
- › Maintient un dossier de données sur chaque élève, telles que leur comportement, leur propreté et leurs besoins médicaux, qui sert de lien de communication entre l'école et le foyer.
- › Organise et prépare le matériel et l'équipement d'apprentissage selon les besoins.
- › Soulève, transporte et installe l'élève selon les besoins.
- › Prépare les repas et collations.
- › Fait le nettoyage courant.
- › Aide et accompagne l'enseignant de classe, l'enseignant ressource et la direction d'école à mettre en place les programmes d'intégration et les recommandations professionnelles.
- › Surveille l'arrivée et le départ des élèves.
- › Participe à l'élaboration du PEI.
- › S'acquitte de tout autres tâches liées à ses fonctions.
- › Assiste aux réunions des CIPR.

Élément spécifique :

Le père ou la mère

- › Se tient informé des politiques et processus du Conseil dans les secteurs qui concernent l'enfant.
- › Participe aux réunions du CIPR, aux conférences entre parents et personnel enseignant et aux autres activités scolaires pertinentes.
- › Participe à l'élaboration du PEI.
- › Connait le personnel scolaire qui travaille avec l'élève.
- › Collabore avec la direction de l'école et le personnel enseignant afin de résoudre les problèmes.
- › Est responsable de l'assiduité de l'élève à l'école.

Élément spécifique :

L'élève

- › Respecte les obligations décrites dans la *Loi sur l'éducation*, les règlements et les Notes Politiques/Programmes.
- › Respecte les politiques et processus du Conseil.
- › Participe aux rencontres du CIPR, aux conférences entre parents et personnel enseignant et aux autres activités, au besoin.

2.3 MÉTHODES DE DÉPISTAGE PRÉCOCE ET STRATÉGIES D'INTERVENTION

Raison d'être de la norme : Expliquer en détail au ministère et au public les méthodes de dépistage précoce et les stratégies d'intervention du conseil.

Exigences de la norme : Tel qu'il est indiqué dans la Note Politique/Programmes n° 11 « Le dépistage précoce des besoins d'apprentissage d'un enfant », les conseils doivent se doter de méthodes « d'identification du niveau de développement de chaque enfant et de ses capacités et besoins d'apprentissage » et ils doivent « veiller à ce que les programmes éducatifs soient conçus de façon à répondre à ses besoins et à faciliter le développement et l'épanouissement de chaque enfant ». Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit expliquer ces méthodes au personnel scolaire, aux parents et au public. Le plan doit également comprendre l'énoncé suivant : « ces méthodes font partie d'un processus continu d'évaluation et de planification des programmes qui devrait être amorcé dès qu'un enfant est inscrit à l'école, et en tout cas avant le commencement d'un programme d'étude, immédiatement après la maternelle, et devrait se poursuivre pendant toute la scolarité de l'enfant » (Note Politique/Programmes n° 11).

Élément spécifique :

Les principes et la philosophie qui orientent le Conseil dans le dépistage précoce des besoins d'apprentissage des enfants.

Dès le mois de février de l'année suivant la période d'inscription des élèves à la maternelle, le CSDC des Aurores boréales entame le processus de dépistage des besoins de l'élève qui se poursuit selon les résultats et les besoins de l'élève.

Le dépistage préscolaire communautaire « Fair Start » existe dans toutes les communautés du district de Thunder Bay et de l'ensemble de la région de Greenstone et Kenora. Les écoles situées dans le district de Kenora ont aussi un dépistage préscolaire. Le dépistage préscolaire aide à signaler les enfants qui ont des besoins en vision, surdité, orthophonie et développement social. Une entente entre le Conseil scolaire et ses partenaires communautaires inclut un mécanisme qui permet la divulgation des résultats individuels du dépistage à l'école que l'enfant fréquente. Des membres du personnel du Conseil siègent à divers comités afin d'assurer une présence francophone.

De plus, aux trois ans, le conseil administre aux élèves du Jardin l'*Instrument de mesure du développement de la petite enfance (IMDPE)*. Ce dépistage donne le pouls de la communauté et la préparation de l'enfant pour la rentrée scolaire selon les développements suivants : physique, émotionnel, cognitif, langagier, social ainsi que les connaissances globales.

Enfin, dans toutes les classes de maternelle et jardin, nous utilisons l'inventaire des préalables à l'apprentissage scolaire (IPAS). Les résultats sont ajoutés aux profils de classe.

Élément spécifique :

Le rôle du personnel enseignant dans le dépistage précoce.
--

- › S'assurer de suivre le processus du dépistage précoce et continu tel qu'élaboré par le Conseil;
- › Assurer, en tout temps, un accueil chaleureux et favorable au développement d'un climat de confiance avec les parents;
- › Assurer une observation continue de l'élève en utilisant les grilles proposées;
- › Modifier, au besoin, les programmes de l'élève en respectant ses forces et ses besoins;
- › Lors des études de cas, s'assurer de bien documenter les besoins observés de l'élève et les interventions mises en œuvre;
- › Faire la transmission des résultats de l'élève à l'enseignant de l'année suivante.

Élément spécifique :

Le rôle des parents dans le dépistage précoce.
--

- › Collaborer et participer avec les intervenants scolaires à toutes les étapes du processus d'éducation de leur enfant;
- › Informer le personnel enseignant des besoins de leur enfant;
- › Assister aux rencontres prévues lors du processus du dépistage précoce et continu;
- › Se renseigner sur les programmes et services du Conseil.

Élément spécifique :

Les politiques et méthodes qui s'appliquent au dépistage, à l'évaluation, au renvoi, à l'identification et à la planification des programmes pour les élèves qui peuvent avoir besoin de programmes et services à l'enfance en difficulté.
--

Le processus de dépistage précoce et continu débute avec l'inscription de l'enfant à la maternelle ou au jardin et se poursuit selon les résultats et les besoins de l'élève.

Le dépistage comprend des activités pour répondre aux diverses exigences du calendrier proposé. Il y a aussi des fiches d'observations. Le processus assure des rencontres avec les parents et le personnel de l'école et, s'il y a lieu, des professionnels. Lorsque le dépistage est complété, il est placé dans le DSO de l'élève pour qu'à la prochaine année scolaire, le nouvel enseignant y ait accès.

Par le biais des grilles d'observation et par les anecdotes informelles de l'enseignant, ce dernier détermine si l'élève a des besoins particuliers. Une fois les grilles et les observations compilées, il y a une rencontre avec les parents pour discuter des observations recueillies. La collaboration des parents est cruciale à toutes les étapes du processus. S'il est établi que l'élève pourrait profiter de services additionnels et que le parent est d'accord, le processus à suivre pour les demandes de services à l'élève est entamé.

Le tableau 'Maternelle et jardin' qui suit à la fin de cette section décrit plus clairement les activités du dépistage précoce.

Élément spécifique :

Le processus utilisé pour notifier les parents que leur enfant éprouve des difficultés.

Dans toutes les situations où l'élève ne parvient pas à acquérir les notions et les concepts prescrits dans les attentes, le processus est enclenché afin d'assurer un programme qui répondra aux besoins de l'élève.

Le parent est impliqué dès le début. Des discussions informelles entre l'enseignant et le parent sont entamées. Avec la permission du parent, le processus pour accéder aux services en EED peut être entamé. (Voir Processus d'aiguillage Annexe 1.)

Élément spécifique :

Le processus utilisé dans le Conseil pour recommander un élève pour une évaluation (p.ex., évaluation par une équipe interne de l'école ou par le personnel ressource professionnel) si l'élève semble éprouver des difficultés d'apprentissage et que le cas pourrait être renvoyé à un CIPR (ce processus comprend la notification et les modalités pour les faire participer).

Le personnel enseignant de chacune des écoles du CSDC des Aurores boréales se préoccupe des élèves qui éprouvent des difficultés à réussir à travers les habitudes et habiletés au niveau T et E. Plusieurs stratégies permettant de faciliter l'apprentissage sont utilisées. Dans toute situation où l'élève ne parvient pas à acquérir les concepts prescrits dans les attentes, il importe d'en informer le parent, de tenir des conférences de cas et de travailler avec le milieu familial afin de mieux cerner les besoins de l'élève et de tenter d'y répondre. La démarche est décrite dans le processus d'aiguillage à l'Annexe 1.

Élément spécifique :

Le processus utilisé pour informer les parents que le cas de leur enfant sera peut-être considéré pour un renvoi à un CIPR.

Les formulaires placés à l'Annexe 1 décrivent le processus mis en place afin de bien renseigner le parent et d'obtenir sa signature avant d'entreprendre les diverses évaluations qui seront effectuées par le personnel interne ou externe de l'école ou du Conseil. Les formulaires sont conformes à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Élément spécifique :

Le processus utilisé pour informer les parents que leur enfant sera peut-être considéré pour un placement dans un programme de l'enfance en difficulté et pour des services à l'enfance en difficulté même si son cas n'est pas renvoyé à un CIPR.

Les formulaires placés à l'Annexe 1 font en sorte que les parents seront bien informés de toutes les étapes du processus, que ce soit pour un comité IPR ou pour une conférence de cas.

Élément spécifique :

Les méthodes et instruments d'évaluation utilisés afin de recueillir des données sur les élèves et de favoriser l'élaboration de programmes éducatifs appropriés.

Le personnel enseignant utilise l'outil IPAS (inventaire des préalables à l'apprentissage scolaire) en guise d'instrument d'évaluation. Tous les élèves de la maternelle passent un test de dépistage en langage avec l'orthophoniste.

Élément spécifique :

Les stratégies d'intervention précoce utilisées pour fournir une aide aux élèves avant leur renvoi à un CIPR.

Avant de procéder au CIPR, les intervenants ont essayé différentes stratégies. Voici quelques moyens explorés :

- › rencontre de l'équipe-école pour déterminer des stratégies appropriées;
- › consultation auprès des professionnels du Conseil scolaire;
- › aiguillage vers une agence externe (RLISS, CÉNO, Services Intégrés des Enfants du Nord, Children's Centre Thunder Bay, etc.);
- › aiguillage vers les évaluations disponibles au Conseil;
- › aiguillage aux services de l'orthophoniste, conseillère ACA, l'infirmière ou de la travailleuse sociale.

MATERNELLE ET JARDIN - Calendrier des activités

Référence-activité	Échéancier	Démarche	Responsable
1. Inscription	janvier ou février	1.1 Préparatifs : lettre	direction / enseignant
	février ou mars	1.2 Première rencontre	direction / enseignant
	en tout temps	1.3 Inscription tardive	direction / enseignant
2. Rentrée	septembre	2.1 Planification et convocation pour l'entrevue d'accueil	direction / enseignant
		2.2 Entrevue d'accueil à l'école	enseignant
		2.3 Entretien avec l'élève	enseignant
		2.4 Ressources communautaires (au besoin)	
		2.5 Entrée échelonnée	enseignant
3. Observation continue de l'élève et modifications au programme	au besoin	3.1 Rencontres informelles avec les parents	direction / enseignant (au besoin)
	novembre	3.2 Première rencontre formelle avec les parents	direction / enseignant (au besoin)
	février	3.3 Deuxième rencontre formelle avec les parents	direction / enseignant (au besoin)
	au besoin, en tout temps	3.4 Rencontre enseignant et enseignant ressource, ou ressources communautaires	direction / enseignant
	juin ou septembre	3.5 Passage au jardin ou en 1 ^{ère} année	direction / enseignants de maternelle et jardin

2.4 PROCESSUS DU COMITÉ D'IDENTIFICATION, DE PLACEMENT ET DE RÉVISION (CIPR) ET DU COMITÉ D'APPEL

Raison d'être de la norme : Expliquer en détail, au ministère et au public, le processus du CIPR des conseils.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit comprendre :

Élément spécifique :

Une description du processus du CIPR du Conseil ainsi que le nombre de cas référés, de révisions et d'appels concernant le CIPR qui ont eu lieu dans le Conseil au cours de l'année scolaire précédente;

Le CSDC des Aurores boréales maintient dans chacune de ses écoles conformément au Règlement 181/98 un comité d'identification, de placement et de révision (CIPR).

La direction dans chacune des écoles, dès septembre et à chaque occasion, explique le processus à suivre lors d'un comité IPR; le processus est dans le Guide aux parents qui est disponible en tout temps.

Les renseignements à l'intérieur du Guide aux parents décrivent le processus suivi par le Conseil en matière du CIPR et le processus d'appel.

L'inclusion est considérée le placement de choix pour l'élève, cependant des circonstances particulières exigent parfois qu'un retrait minimal de la salle de classe régulière soit envisagé. Si les stratégies d'intervention précoce ne semblent pas donner les résultats escomptés, la démarche envers un CIPR est considérée. Le parent fait partie intégrale de ce processus.

S'il y a lieu, « le comité sur l'apprentissage parallèle dirigé » pour les élèves dispensés de fréquentation scolaire étudie les demandes et recommande des placements dans un programme d'apprentissage selon le règlement 308/94.

Tableau des données EED 2017-2018	
Nombre de nouveaux élèves référés par des services en EED :	4
Nombre d'identifications et de révisions :	103
Nombre de cas en appel :	0
Nombre parcours d'intervention	16
* Nombre d'élèves en interventions : (étape 1)	24
Nombre d'élèves recevant des services en orthophonie :	50
Nombre d'élèves recevant des services ACA	50

Élément spécifique :

Un exemplaire du guide du conseil destiné aux parents en annexe.

(Voir le Guide des parents à l'Annexe 2.)

2.5 ÉVALUATIONS ÉDUCATIONNELLES ET AUTRES ÉVALUATIONS

Raison d'être de la norme : Fournir des informations détaillées au ministère sur les politiques et méthodes d'évaluation du conseil, et renseigner les parents sur les types d'instruments d'évaluation utilisés par le conseil, la façon dont les évaluations sont obtenues par le CIPR, ainsi que la façon dont sont utilisées ces évaluations.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit comporter :

Élément spécifique :

Des données sur les types d'instruments d'évaluation utilisés par le Conseil, y compris les évaluations éducationnelles pour les élèves qui ont besoin de programmes et services à l'enfance en difficulté;

Type d'outil	Nom de l'outil
Évaluation éducationnelle	
Raisonnement non verbal :	TONI 4.
Développement du langage (Français) :	ÉVIP, WIAT II, Test d'analyse auditive en français.
Mathématiques :	WIAT II, KEY MATH 3
Autres :	Test de modalité - styles d'apprentissage.
Évaluation orthophonique	
Langage :	PLS-4, ÉVIP, TAFL-4, CELF-5, CELF-P2, PPVT-4, EOWPVT-4, TNL-2.

Élément spécifique :

Les qualifications des catégories du personnel qui font les évaluations ou qui établissent les diagnostics, soit le personnel visé par la *Loi sur l'éducation*, la *Loi de 1993 sur les professions de la santé réglementées*, la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* et les autres lois appropriées (le conseil doit préciser quelles sont les lois applicables);

Catégorie du personnel :	éducatif
Qualification :	enseignant, qualifications additionnelles en Éducation de l'enfance en difficulté, spécialiste
Lois applicables :	Loi sur l'éducation

Catégorie du personnel :	orthophoniste
Qualification :	Selon les exigences de sa profession
Lois applicables :	Loi sur l'éducation et Loi sur les professions de la santé réglementée

Le Conseil embauche à la pige des services de psychologie pour appuyer les écoles de Thunder Bay. Le psychologue est qualifié selon les exigences des lois applicables à sa profession et ces services sont coordonnés par le Conseil. Les écoles à l'extérieur de Thunder Bay bénéficient du Services intégrés des enfants du Nord.

Élément spécifique :

Les critères de gestion des listes d'attente :

La pratique courante de la gestion des listes d'attente est :

- 1 - date de renvoi;
- 2 - sévérité des besoins en matière d'évaluation (degré de sévérité du problème; âge et niveau scolaire);
- 3 - besoins des écoles (les priorités peuvent différer selon les écoles);
- 4 - demandes d'agences externes ou d'autres professionnels ou domaines (p. ex., psychologie, ergothérapie, etc.).

Élément spécifique :

Les délais d'attente, en moyenne, pour obtenir les évaluations :

Les listes d'attente pour les évaluations éducationnelles sont inexistantes puisque chaque école est responsable d'administrer ses propres évaluations et fonctionne à l'intérieur de sa communauté scolaire toujours en suivant le processus établi par le Conseil. Pour ce qui est des évaluations en orthophonie ou en psychologie, les listes d'attente varient avec la disponibilité des spécialistes au Conseil et dans les agences externes ou à travers les Services intégrés des enfants du Nord.

Élément spécifique :

Un énoncé indiquant que les exigences touchant l'obtention du consentement des parents ont été respectées avant la réalisation de l'évaluation;

Afin d'assurer le respect de la confidentialité des dossiers, chaque spécialiste doit obtenir un consentement des parents avant la réalisation de l'évaluation.

Élément spécifique :

Une explication sur la façon dont les résultats des évaluations sont communiqués aux parents;

Le résultat des évaluations est transmis aux parents et la décision est prise à savoir si l'élève est recommandé à un CIPR. S'il y a lieu de partager l'information avec le personnel ou avec un organisme externe, le parent en est informé et doit signer le formulaire SAE_BP_006. Lors de la présentation du rapport, les personnes suivantes sont invitées à la réunion : les parents, l'enseignant de salle de classe, la direction de l'école, la personne de soutien à l'élève et l'enseignant ressource. Les résultats sont communiqués par l'entremise : d'une rencontre individuelle, d'un appel téléphonique, d'une téléconférence ou d'une lettre. Une copie de chaque rapport d'évaluation est remise aux parents.

Élément spécifique :

Une description des protocoles permettant de partager l'information avec le personnel et les organismes externes;

Le formulaire propre à chaque conseil est rempli et signé par les parents avant le partage d'information entre le personnel et les organismes externes. Ce formulaire est placé dans la fiche de documentation du DSO et est géré selon les politiques en place en ce qui a trait à la confidentialité de la gestion des dossiers scolaires.

Élément spécifique :

Une explication sur la façon dont le caractère confidentiel de l'information est protégé.

Le personnel scolaire qui est responsable de l'administration des évaluations spécialisées doit respecter les prescriptions sur la protection du caractère confidentiel, suivre les directives de leur profession ainsi que celles du Conseil.

Lorsque certaines données d'évaluations spécialisées sont requises pour permettre une meilleure compréhension du profil de l'élève, les données brutes peuvent être considérées comme des renseignements confidentiels à accès limité. Plusieurs lois, notamment la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, peuvent limiter l'accès aux protocoles d'essai des tests éducationnels et psychologiques.

Lorsque des renseignements personnels sont recueillis auprès d'une personne, la personne concernée doit être informée (au moyen d'un énoncé imprimé sur le formulaire recueillant les informations) :

- de l'autorité légale invoquée pour les recueillir;
- des fins principales auxquelles ils doivent servir;
- des titres, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un agent ou d'un employé de l'institution qui peut renseigner la personne concernée au sujet de cette collecte.

2.6 SERVICES AUXILIAIRES DE SANTÉ EN MILIEU SCOLAIRE

Raison d'être de la norme : Renseigner le ministère et le public sur les services auxiliaires de santé offerts par le Conseil scolaire.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit décrire le mode de prestation des services auxiliaires de santé destinés aux élèves qui en ont besoin en milieu scolaire. Le plan doit comporter des renseignements précis à propos de chacun des types de services auxiliaires de santé fournis par les, Réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS), les centres de traitement pour enfant (CTE), le personnel du Conseil et les autres fournisseurs de services.

Élément spécifique :

- L'organisme ou le poste de la personne qui dispense le service (p. ex., RLISS, personnel du Conseil, père ou mère, élève).
- Les critères d'admissibilité permettant aux élèves de recevoir le service.
- Le poste de la personne qui détermine l'admissibilité d'un élève au service et le niveau d'aide qu'il recevra.
- Les critères permettant de déterminer à quel moment le service n'est plus requis.
- Le processus de révision ou d'appel (s'il en existe un) dont les parents peuvent se prévaloir s'ils sont en désaccord à propos de la prestation de ces services, y compris les échéances pour demander une révision ou interjeter l'appel.

Services auxiliaires de santé	Organisme ou poste de la personne qui dispense le service (p.ex. CASC, personnel du Conseil, père ou mère, élève)	Critères d'admissibilité permettant aux élèves de recevoir le service	Poste de la personne qui détermine l'admissibilité au service et le niveau d'aide	Critères permettant de déterminer à quel moment le service n'est plus requis	Processus pour régler les différends sur l'admissibilité et le niveau d'aide (le cas échéant)
Soins infirmiers	RLISS Parent	Recommandation médicale	Médecin / Infirmière	Recommandation du médecin	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Soins infirmiers en santé mentale	RLISS Infirmière	Recommandation du parent, membre du personnel ou l'élève	Infirmière	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Services de counselling	Children's Centre Thunder Bay, NOSP Travailleuse sociale	Recommandation du parent, membre du personnel ou l'élève	Travailleuse sociale	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Ergothérapie	RLISS Parent	Recommandation médicale ou rapport d'ergothérapeute	Médecin / Ergothérapeute	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Physiothérapie	RLISS Parent	Recommandation du physiothérapeute	Médecin / Physiothérapeute	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Nutrition	Bureau de santé	Recommandation médicale	Médecin / Diététiste	Recommandation du médecin / de la diététiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Orthophonie	RLISS Personnel du Conseil	Rapport/évaluation de l'orthophoniste	Orthophoniste	Recommandation de l'orthophoniste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Analyse comportementale appliquée	Personnel du Conseil	Recommandation	Conseillère ACA	Recommandation du spécialiste ACA	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Correction du langage et récupération	Personnel du Conseil	Évaluation d'orthophonie et évaluation éducationnelle	Orthophoniste	Évaluation continue de l'orthophoniste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Administration des médicaments prescrits	Personnel du Conseil Parent	Recommandation médicale	Médecin	Recommandation du médecin	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Cathétérisme	RLISS Parent	Recommandation médicale	Médecin	Recommandation du médecin	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Succion	RLISS Parent	Recommandation médicale	Médecin	Recommandation du médecin	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Soulèvement et mise en position	Personnel de soutien à l'élève	Recommandation médicale, de l'ergothérapeute ou du physiothérapeute	Médecin, Ergothérapeute, Physiothérapeute	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Aide à se mouvoir	Personnel de soutien à l'élève	Recommandation médicale, du physiothérapeute ou de l'ergothérapeute	Médecin, Ergothérapeute, Physiothérapeute	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Alimentation	Personnel de soutien à l'élève	Recommandation médicale, du physiothérapeute ou de l'ergothérapeute	Médecin, Ergothérapeute, Physiothérapeute	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste

Services auxiliaires de santé	Organisme ou poste de la personne qui dispense le service (p.ex. CASC, personnel du Conseil, père ou mère, élève)	Critères d'admissibilité permettant aux élèves de recevoir le service	Poste de la personne qui détermine l'admissibilité au service et le niveau d'aide	Critères permettant de déterminer à quel moment le service n'est plus requis	Processus pour régler les différends sur l'admissibilité et le niveau d'aide (le cas échéant)
Aide aux toilettes	Personnel de soutien à l'élève	Recommandation médicale, du physiothérapeute ou de l'ergothérapeute	Médecin, Ergothérapeute, Physiothérapeute	Recommandation du spécialiste	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Orientation et mobilité	INCA	Cécité et base vision	Médecin et ophtalmologiste et Spécialiste du Centre Jules –Léger	Médecin et ophtalmologiste et Spécialiste du Centre Jules –Léger	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Cécité Base-vision, surdité, surdicécité	Centre Jules-Léger	Cécité Base-vision, surdité, surdicécité	Conseil scolaire et spécialistes du Centre Jules-Léger	Spécialistes du Centre Jules-Léger	Conférence de cas parents/école/spécialiste
Divers	Selon le besoin déterminé	Selon le besoin déterminé	Selon le besoin déterminé	Selon le besoin déterminé	Selon le besoin déterminé

2.7 CATÉGORIES ET DÉFINITIONS DES ANOMALIES

Raison d'être de la norme : Renseigner le public, notamment les parents et les associations communautaires, à propos des catégories et définitions des anomalies.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit comporter :

Élément spécifique :

La liste des catégories et définitions des anomalies établies par le Ministère.

Anomalies de comportement :

Difficultés d'apprentissage caractérisées par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- › inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- › crainte ou anxiété excessive;
- › tendance à des réactions impulsives; ou
- › inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique ni à un ensemble de ces facteurs.

Anomalies de communication :

Autisme : Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves : de développement éducatif; de relations avec l'environnement; de motilité; de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle : Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage : Difficultés d'apprentissage caractérisées par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peuvent s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peuvent :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b) comprendre : des retards de langage; des défauts d'élocution; des troubles de phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Troubles de la parole : Difficulté éprouvée dans la formation du langage qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Trouble d'apprentissage : Pour le ministère de l'Éducation, un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire, et qui :

- a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées au moins dans la moyenne;
- entraîne
 - a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève, évaluées au moins dans la moyenne, ou
 - b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec une aide supplémentaire;
- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut-être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuo-spatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, ordre de priorité, prise de décision);
- peut-être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- *ne résulte pas* d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

Anomalies d'ordre intellectuel :

Élève surdoué(e) : Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficiência intellectuelle légère : Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- b) l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- c) une aptitude à faire son apprentissage scolaire à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement : Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;
- b) l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficiencia intellectuelle légère;
- c) une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Anomalies d'ordre physique :

Handicap physique : Déficiencia physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision : Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

Anomalies associées :

Anomalies multiples : Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

En se basant sur la consultation avec l'enseignant de classe, l'enseignant ressource, si nécessaire la personne de soutien à l'élève et si possible le parent, ainsi que sur les évaluations pertinentes (p. ex. : éducationnelle, psychologique, en orthophonie ou autres), le Comité IPR revoit la définition des anomalies et applique la catégorie convenable. Le Comité IPR décide du placement de l'élève en considérant les besoins particuliers à l'élève ainsi que l'accès aux ressources humaines tel que classe ordinaire avec des services indirects, classe ordinaire avec retrait partiel, ou classe ordinaire avec appui de l'enseignant ressource.

Le Conseil prône l'intégration des élèves ayant des besoins particuliers dans les salles de classe régulières en ajoutant de l'appui supplémentaire d'une personne de soutien à l'élève si nécessaire. Le Comité IPR peut aussi recommander une demande au Centre Jules-Léger ou formuler d'autres recommandations telles qu'un placement dans un centre de traitement de jour ou tout autre placement, dépendant des besoins de l'enfant.

Le tableau cumulatif indique le nombre d'élèves identifiés et dont le placement a été révisé à la suite d'un comité IPR pendant l'année scolaire.

Anomalie	Type de difficulté	2017-2018
Comportement	trouble de comportement	1
Communication	autisme	16
	surdité et surdité partielle	3
	trouble d'apprentissage	67
	trouble de la parole	1
	trouble du langage	3
Ordre intellectuel	Douance	1
	déficience intellectuelle légère	1
	handicap de développement	2
Ordre physique	cécité et basse vision	1
	handicaps physiques	2
Anomalies associées	anomalies multiples	5
	▸ trouble d'apprentissage et comportement	
	▸ autisme et handicap physique	
	▸ trouble du langage et comportement	
Total des élèves identifiés		103

2.8 GAMME DES PLACEMENTS POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ OFFERTS PAR LE CONSEIL

Raison d'être de la norme : Fournir au ministère et au public une description détaillée de la gamme de placements offerts par le conseil, et indiquer au public que le placement des élèves dans les classes ordinaires constitue la première option envisagée par le CIPR.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit :

Élément spécifique :

Décrire la contribution du CCED du conseil en vue de déterminer la gamme des placements offerts;

Les membres du CCED ont participé à la consultation lors de la révision de la politique B-005-P « INCLUSION EN ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ » qui indique clairement que le placement des élèves dans les classes ordinaires est le placement de choix. De plus les membres ont été consultés lors de l'élaboration de la directive administrative B-005-D-1 'Programmes de l'éducation de l'enfance en difficulté'. (Voir section 2.1 Modèle général des conseils scolaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté pour la politique et la directive administrative.)

Élément spécifique :

Indiquer que le placement des élèves dans des classes ordinaires constitue la première option envisagée par le CIPR;

Le placement de choix, pour chaque anomalie, est la salle de classe régulière.

La politique du CSDC des Aurores boréales prône l'intégration en classe régulière en premier lieu que ce soit au palier élémentaire ou au palier secondaire. Par contre, selon les besoins particuliers des élèves ayant des difficultés sévères, certains placements peuvent être envisagés, p. ex., classe régulière avec soutien ou retrait partiel ou programme spécialisé avec inclusion partielle. Les parents sont très à l'aise avec ces types de placements.

Élément spécifique :

Décrire de quelle façon les élèves peuvent être intégrés dans des classes ordinaires lorsque ce type de placement correspond aux besoins de l'élève et répond aux préférences des parents;

Les élèves identifiés par le processus du Comité d'identification, de placement et de révision établi selon les normes du ministère de l'Éducation, reçoivent un enseignement dans un milieu qui leur permet de développer pleinement leur potentiel. Le programme d'enseignement spécialisé, dans la mesure du possible, ressemble au programme régulier tout en reconnaissant l'existence de besoins particuliers. L'article 3.2 de la directive administrative B-005-D-1 indique la façon dont les élèves sont intégrés en salle de classe. (Voir section 2.1 Modèle général des conseils scolaires pour l'éducation de l'enfance en difficulté.)

Élément spécifique :

Décrire de façon précise chacun des types de placement offert aux paliers élémentaire et secondaire;

Le CSDC des Aurores boréales offre une variété de programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté.

- 1) Dans chacune de ses écoles, le Conseil offre un programme d'enseignement en salle de classe régulière :
 - avec un service d'aide additionnelle antérieure au CIPR;
 - avec un service de consultation de l'enseignant ressource par l'enseignant de l'élève identifié;
 - avec un service de récupération auprès de l'élève;
 - avec l'appui d'une personne de soutien à l'élève selon un temps déterminé;
 - avec un cours d'initiation à la vie communautaire au palier secondaire.
- 2) Dans certains cas, le Conseil offre un programme d'enseignement au Centre Jules-Léger ou autre service provincial. Le Centre Jules-Léger offre des services en français au niveau de la surdité, la cécité, la surdité cécité et les difficultés d'apprentissage graves.
- 3) Dans un cas extrême, le Conseil peut offrir de l'enseignement à domicile.

Élément spécifique :

Indiquer pour chacune des catégories d'anomalies la gamme des possibilités de placement offerte, ainsi que les critères d'admission, le processus d'admission et les critères pour la détermination du niveau d'aide offert avec chaque placement, ce qui comprend les critères du Conseil pour assurer un soutien intensif aux élèves qui ont besoin de beaucoup d'aide;

Le placement indiqué pour chacune des anomalies identifiées est toujours selon la recommandation du CIPR de l'élève.

Anomalies de comportement : placement dans une classe régulière avec programme modifié ou service de soutien ou adaptation; achat de services – Section 19; enseignement à domicile.

Anomalies de communication :

Autisme : placement dans une salle de classe régulière avec programme modifié ou service de soutien ou adaptation; programme de développement de compétences et intégration partielle; soutien de la spécialiste ACA; soutien en anglais de l'organisme *Children's Centre Thunder Bay*.

Surdité et surdité partielle : placement en salle de classe régulière avec adaptation ou service de soutien; suivi par le personnel du Centre Jules-Léger.

Troubles du langage : placement en salle de classe régulière avec programme modifié ou adapté pour l'enseignant; suivi par l'orthophoniste.

Troubles de la parole : placement dans une salle de classe régulière avec adaptations et programme modifié ou retrait partiel dépendant de la gravité, déterminé par la recommandation du CIPR pour le temps de retrait et les services du CASC.

Troubles d'apprentissage : placement dans une classe régulière avec soutien ou modification du programme ou adaptation. La recommandation du CIPR détermine le retrait partiel s'il y a lieu; le suivi du programme est assuré par la collaboration entre la direction d'école, l'enseignant titulaire, l'enseignant ressource, l'aide-enseignant ou la personne de soutien à l'élève.

Anomalies d'ordre intellectuel :

Élève surdoué(e) : placement dans la salle de classe régulière avec programme enrichi et suivi de la part de l'enseignant titulaire et l'enseignant ressource.

Déficience intellectuelle légère : placement dans la salle de classe régulière avec programme modifié et soutien.

Handicap de développement : placement dans la salle de classe régulière avec modification complète du programme et soutien.

Anomalies d'ordre physique :

Handicap physique : placement dans la salle de classe régulière avec adaptation et service de soutien; modification de l'équipement et adaptation des lieux scolaires.

Cécité et basse vision : placement en salle de classe régulière/adaptation du programme avec soutien; adaptation de l'équipement suivi du personnel du Centre Jules Léger et de l'Institut national canadien pour les aveugles (INCA) pour l'orientation et mobilité (en anglais).

Anomalies associées :

Anomalies multiples : placement dans la salle de classe régulière avec programme modifié et soutien; retrait pour services d'appoint seulement.

Élément spécifique :

Indiquer le nombre maximal d'élèves par classe pour chaque type de classe destiné à l'enfance en difficulté;

Il n'y a pas de classes destinées à l'enfance en difficulté dans le Conseil. Tous les élèves sont intégrés soit à temps plein ou à temps partiel, selon leurs besoins.

Élément spécifique :

Indiquer les critères utilisés pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le placement de l'élève;

Le placement de choix, que le Conseil et le ministère préconisent, est la salle de classe régulière. Cependant certains locaux sont appointés pour répondre aux besoins spécifiques des élèves.

Élément spécifique :

Décrire les options qui sont offertes lorsque les besoins d'un élève ne peuvent être comblés par la gamme des placements offerts par le conseil, ainsi que la façon dont les options possibles sont communiquées aux parents.

Pour tous les autres placements, la conférence de cas débute le processus et s'il y a besoin, un Comité IPR est convoqué. Cette démarche est utilisée pour un élève recommandé au Centre Jules-Léger ainsi que pour un élève recommandé à un centre de traitement ou à d'autres services dont l'élève aurait besoin. Puisque les parents sont impliqués dès le début du processus, il y a une communication constante entre l'école et la maison. Une description des options se retrouve dans le Guide aux parents.

2.9 PLAN D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUALISÉ (PEI)

Raison d'être de la norme : Informer le ministère et le public à propos de la façon dont le conseil respecte les exigences du ministère touchant la mise en œuvre des PEI.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit décrire les éléments suivants :

Élément spécifique :

Le plan du Conseil pour la mise en œuvre des normes du Ministère se rapportant aux PEI.

Le plan de formation comprend un large éventail d'éléments divers, entre autres : la continuation du réseau des personnes-ressources aux Services éducatifs, l'impact du PEI en salle de classe et la concordance du PEI au bulletin.

Une discussion au sujet du Guide de politiques et de ressources 2017 (Éducation de l'enfance en difficulté de l'Ontario de la maternelle et du jardin d'enfants à la 12^e année) est incluse à toutes les formations offertes. Les directions d'école et les enseignants ressources ont aussi reçu des formations spécifiques à propos des précisions dans le Guide.

Élément spécifique :

Le processus utilisé pour résoudre les conflits lorsque les parents et le personnel du conseil sont en désaccord à propos d'aspects importants du PEI.
--

Approche officielle pour la résolution de problèmes avant le CIPR :

Étape 1 : Identification d'une difficulté par l'enseignant

- Attention particulière portée à la manifestation de la difficulté
- Entrevue avec l'élève
- Communication avec les parents
- Adaptations de stratégies

Étape 2 : Consultation avec les ressources internes (direction, personne ressource, enseignant, etc.)

- Consultation du DSO (évaluations antérieures, bulletins, IPR, documents médicaux, portfolios, productions de l'élève)
- Compléter la fiche de renvoi de cas (SAE_BP_001)
- Communication avec les parents
- Révision des stratégies

Étape 3 : Cueillette de données

Selon les observations et la révision du DSO acheminer vers une :

- Évaluation auditive
- Évaluation visuelle
- Évaluation médicale
- Évaluation éducationnelle
- Révision des stratégies

Étape 4 : Étude de cas à partir des données recueillies à l'étape précédente

- Révision des stratégies et des mesures d'intervention
- Élaboration et révision du PEI si nécessaire

Étape 5 : Renvoi aux Services éducatifs (EED)

- Faire parvenir une copie de la documentation faite aux étapes précédentes
- Communication avec la direction responsable (EED) des Services éducatifs
- Identification de l'intervention
- Élaboration d'un PEI
- Consultation
- Évaluation
- Renvoi à d'autres agences communautaires
- Acheminement du dossier vers un CIPR si nécessaire
- Le Conseil s'appuie aussi sur le guide 'Cheminer en harmonie' : Guide de prévention de conflits concernant les programmes et services offerts aux élèves ayant des besoins particuliers.

Élément spécifique :

Les résultats de l'examen réalisé l'année précédente par le ministère auprès du conseil, ainsi que le plan du conseil pour tenir compte des résultats de l'examen (le cas échéant);

Chaque année, un plan de redressement s'adressant spécifiquement au PEI est élaboré dans le but d'initier les nouveaux enseignants au PEI et d'assurer des formations plus approfondies aux autres membres du personnel.

	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL										
1. Mise à jour de la législation et des pratiques EED										
› membres du Conseil		x		x		x			x	x
› membres du CCED	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
› directions d'école	x			x		x				x
› personnel du réseau EED			x		x			x		
› parents	x		x			x				x
2. Évaluations scolaires et éducationnelles										
› enseignants EED	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
› personnel enseignant			x			x				x
3. Identification, placement et révision										
› enseignants EED	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
› personnel enseignant			x			x				x
4. Dépistage précoce et continu										
› enseignants EED										
› personnel enseignant	x	x				x				
5. Plan d'enseignement individualisé										
› enseignants EED	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
› personnel enseignant	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
› personnel de soutien à l'élève	x		x			x				x
6. Programmation de base										
› enseignants EED	x		x			x		x		
› personnel enseignant	x		x			x				

Ce tableau identifie les priorités en 2017-2018 et indique, pour chacune des clientèles cibles, les mois durant lesquels la formation a eu lieu.

* Les formations furent présentées de différentes façons. Il y a eu des ateliers de groupe, des formations un à un par téléconférence, ainsi que des formations ponctuelles soit en face à face ou par groupe, dépendant de la situation particulière.

Élément spécifique :

Une copie de son formulaire du PEI dans le plan.

2.10 ÉCOLES PROVINCIALES ET ÉCOLES D'APPLICATION

Raison d'être de la norme : Renseigner le public à propos des écoles provinciales et des écoles d'application destinées aux élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles, ou qui ont de graves difficultés d'apprentissage, ce qui peut comprendre un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit comprendre les éléments suivants :

Élément spécifique :

Des renseignements sur les programmes et services offerts par les écoles provinciales et les écoles d'application présentés par le ministère à l'Annexe E du présent document; (Normes concernant les plans de l'Enfance en difficulté des conseils scolaires.)

Les écoles provinciales et les écoles d'application :

- › sont gérées par le ministère de l'Éducation;
- › assurent l'enseignement aux élèves sourds ou aveugles, ou qui ont de graves difficultés d'apprentissage;
- › offrent un programme d'enseignement adapté;
- › servent de centres régionaux de ressources pour les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles;
- › offrent des services préscolaires de visites à domicile pour les élèves qui sont sourds aveugles ou sourds et aveugles;
- › élaborent et fournissent du matériel et des médias d'apprentissage pour les élèves sourds, aveugles ou sourds et aveugles;
- › offrent aux enseignants des conseils scolaires des services de ressources;
- › jouent un rôle précieux dans la formation du personnel enseignant.

W. Ross Macdonald School (école pour aveugles et pour les sourds et aveugles) :

La *W. Ross Macdonald School* est située à Brantford et offre un enseignement aux élèves aveugles, déficients visuels ou sourds et aveugles. L'école fournit :

- un centre provincial de ressources pour les personnes déficientes visuelles et sourdes et aveugles;
- une aide aux conseils scolaires locaux sous forme de consultations et de matériel d'apprentissage tel que du matériel en braille, des enregistrements sonores et des manuels à gros caractères;
- des services professionnels et une orientation au ministère de l'Éducation sur une base coopérative interprovinciale.

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque élève :

- ils sont conçus pour aider les élèves à faire l'apprentissage d'une vie autonome dans un milieu non protégé;
- ils sont dispensés par des enseignants spécialement formés;
- ils suivent le curriculum de l'Ontario élaboré pour tous les élèves de la province;
- ils offrent une gamme complète de cours au palier secondaire;
- ils offrent des cours dans des matières telles que la musique, les technologies de portée générale, les sciences familiales, l'éducation physique et la formation à la mobilité;
- ils sont individualisés en vue d'offrir un programme complet d'acquisition des aptitudes à la vie quotidienne;
- ils assurent des visites à domicile aux parents et aux familles des enfants sourds et aveugles d'âge préscolaire en vue d'aider à préparer ces enfants à l'école.

Écoles provinciales pour sourds :

Les écoles provinciales ci-dessous offrent des services aux élèves sourds et malentendants :

- le Centre Jules-Léger, à Ottawa (qui dessert les élèves et les familles francophones partout en Ontario);
- la *Sir James Whitney School*, à Belleville (qui dessert la région Est de l'Ontario);
- la *Ernest C. Drury School*, à Milton (qui dessert les régions Centre et Nord de l'Ontario);
- la *Robarts School*, à London (qui dessert la région Ouest de l'Ontario).

L'admission dans une école provinciale est déterminée par le comité d'admission des écoles provinciales, conformément aux dispositions du Règlement 296.

Ces écoles dispensent des programmes d'enseignement élémentaire et secondaire aux élèves sourds dès l'âge préscolaire jusqu'à la fin des études secondaires. Le curriculum suit le curriculum de l'Ontario et correspond aux cours et aux programmes dispensés dans les conseils scolaires. Il répond aux besoins particuliers de chaque élève, énoncés dans son plan d'enseignement individualisé (PEI). Les écoles pour sourds :

- offrent des milieux scolaires bilingues et biculturels riches qui facilitent l'acquisition du langage par les élèves, leur apprentissage et leur développement social par le biais du langage gestuel américain (ASL) ou de la langue des signes québécois (LSQ) et du français ou de l'anglais;
- sont principalement des écoles de jour;
- offrent des services d'internat cinq jours par semaine aux élèves qui ne résident pas dans une proximité raisonnable de l'établissement.

Le transport des élèves vers les écoles provinciales est assuré par les conseils scolaires.

Chaque école a un service des ressources qui assure :

- des services de consultation et d'orientation scolaire aux parents des enfants sourds et malentendants et au personnel des conseils scolaires;
- des brochures d'information;
- une gamme variée d'ateliers pour les parents, les conseils scolaires et les autres organismes;
- un important programme de visites à domicile aux parents d'enfants d'âge préscolaire sourds et malentendants, assurées par des enseignants spécialisés dans l'éducation préscolaire et l'éducation des sourds.

Noms et adresses des écoles provinciales :

Les enseignants peuvent se procurer un complément d'information auprès du service des ressources des écoles provinciales et des groupes indiqués ci-dessous.

Direction des écoles provinciales, ministère de l'Éducation :

Direction des écoles provinciales
255, rue Ontario Sud
Milton (Ontario) L9T 2M5
Téléphone : (905) 878-2851
Télécopieur : (905) 878-5405

Écoles pour sourds :

Ernest C. Drury School for the Deaf
255, rue Ontario Sud
Milton (Ontario) L9T 2M5
Téléphone : (905) 878-2851
Télécopieur : (905) 878-1354

Robarts School for the Deaf
1090, avenue Highbury
London (Ontario) N5Y 4V9
Téléphone : (519) 453-4400
Télécopieur : (519) 453-7943

Sir James Whitney School for the Deaf
350, rue Dundas Ouest
Belleville (Ontario) K8P 1B2
Téléphone : (613) 967-2823
Télécopieur : (613) 967-2857

École pour aveugles et sourds et aveugles :

W. Ross Macdonald School
350, avenue Brant
Brantford (Ontario) N3T 3J9
Téléphone : (519) 759-0730
Télécopieur : (519) 759-4741

École pour sourds, aveugles et sourds et aveugles :

Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa (Ontario)
Téléphone : (613) 761-9300
Télécopieur : (613) 761-9301

Écoles d'application :

Le ministère de l'Éducation offre les services de quatre écoles d'application pour les enfants qui présentent de graves difficultés d'apprentissage. Il s'agit des écoles suivantes :

Centre Jules-Léger
281, rue Lanark
Ottawa (Ontario) K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300
Télécopieur : (613) 761-9301
ATS : (613) 761-9302 et 761-9304

Amethyst School
1090, avenue Highbury
London (Ontario) N5Y 4V9
Téléphone : (519) 453-4408
Télécopieur : (519) 453-2160

Sagonaska School
350, rue Dundas Ouest
Belleville (Ontario) K8P 1B2
Téléphone : (613) 967-2830
Télécopieur : (613) 967-2482

Trillium School
347, rue Ontario Sud
Milton (Ontario) L9T 3X9
Téléphone : (905) 878-8428
Télécopieur : (905) 878-7540

Chaque école d'application a un effectif de 40 élèves. Les écoles *Amethyst*, *Sagonaska* et *Trillium* dispensent l'enseignement en anglais, et le Centre Jules-Léger en français.

Les demandes d'admission à une école d'application sont présentées au nom des élèves par le Conseil scolaire, avec l'autorisation des parents. Le Comité provincial sur les difficultés d'apprentissage (CPDA) détermine l'admissibilité des élèves.

La responsabilité principale de dispenser des programmes d'enseignement appropriés aux élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage relève des conseils scolaires, mais le ministère reconnaît que certains élèves ont besoin pendant un certain temps d'un milieu scolaire en internat.

Les écoles d'application ont été mises sur pied aux fins suivantes : dispenser des programmes d'enseignement spéciaux en internat aux élèves âgés de 5 à 21 ans; favoriser le développement des compétences scolaires et sociales de chaque élève; développer les aptitudes des élèves inscrits afin de leur permettre de réintégrer dans les deux ans les programmes gérés par les conseils scolaires.

En plus de dispenser des programmes scolaires en internat aux élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage, les écoles d'application offrent des programmes spéciaux pour les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage graves en association avec des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité. Ce sont là des programmes très intensifs d'une durée d'un an.

L'école Trillium dispense aussi un programme spécial, le programme LEAD (*Learning for Emotional and Academic Development*), aux élèves ayant des difficultés graves d'apprentissage qui ont besoin d'une aide sociale ou affective particulière.

Des renseignements complémentaires sur les programmes scolaires, en internat, LEAD et les programmes pour élèves ayant des difficultés d'apprentissage en association avec des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité, sont offerts par les écoles d'application par le biais du site Internet *Special Needs Opportunity Window (SNOW)*.

Un programme de formation en cours d'emploi pour le personnel enseignant est dispensé dans chaque école d'application. Ce programme est conçu pour favoriser la mise en commun des méthodologies et du matériel par le personnel enseignant des conseils scolaires de l'Ontario. On peut se renseigner sur les programmes directement auprès des écoles.

Élément spécifique :

Des statistiques à jour pour chaque programme sur le nombre d'élèves qualifiés en tant que résidents du Conseil qui fréquentent actuellement une école provinciale ou une école d'application.

En 2017-2018, un élève de notre Conseil a fréquenté le Centre Jules-Léger. Le Conseil applique les procédures principales dans la note de service 89 et les procédures d'hébergement qui relèvent des subventions générales quand les élèves du Conseil y sont inscrits.

Le personnel de l'école provinciale fournit un suivi auprès d'élèves souffrant de surdité et de surdité partielle ainsi qu'auprès de ceux qui souffrent de cécité ou de basse vision. Le suivi s'effectue par le biais d'évaluation des besoins et de programmation lors de visites périodiques, afin d'ajuster et de modifier la programmation pour répondre aux besoins des élèves. Le tableau suivant indique le nombre d'élèves qui reçoivent un appui du Centre Jules-Léger.

	Nombre d'élèves 2017-2018
École d'application :1	
‣ Trouble d'apprentissage	1
École provinciale/services consultatifs :	
‣ surdité	7
‣ vision	2
‣ surdicécité	1

Élément spécifique :

Des renseignements sur la façon dont des services de transport aller-retour sont fournis aux élèves fréquentant des écoles provinciales ou des écoles d'application, y compris le transport d'une aide, au besoin.

Le Conseil applique le protocole approuvé par le ministère de l'Éducation en ce qui concerne les services de transport des élèves.

2.11 PERSONNEL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Raison d'être de la norme : Renseigner de façon détaillée le ministère et le public à propos du personnel du Conseil.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit comprendre des données à propos :

Élément spécifique :

Des catégories de personnel qui dispensent les programmes et services à l'enfance en difficulté;

Les directions d'écoles, les enseignants, les enseignants ressources, les aides-enseignants ainsi que le personnel du soutien auprès des élèves forment l'équipe qui offre l'aide nécessaire aux élèves ayant des besoins particuliers. Les responsabilités et les qualifications de ces intervenants sont notées aux pages suivantes. La tenue de réunions du Conseil, du CCED, du Réseau des personnes-ressources aux Services éducatifs, des directions d'école et du personnel enseignant, tout au long de l'année, offre un encadrement aux personnes responsables des Services à l'élève.

Le Conseil a établi un protocole avec le Partenariat de services pour enfants en milieu rural. La directrice des Services éducatifs du Conseil est membre de l'équipe du Partenariat de services pour les enfants en milieu rural qui assure les évaluations éducationnelles et les évaluations psychologiques. Il est prévu que ce partenariat sera prolongé davantage. Une copie du protocole est disponible au bureau des Services éducatifs.

Dans chaque école, et selon les effectifs et les besoins identifiés, un certain pourcentage du temps d'une personne-ressource est affecté aux besoins d'élèves ayant des besoins particuliers.

Année scolaire 2017-2018	ETP Enseignant EED
Écoles élémentaires :	
› Enfant-Jésus	0,25
› Franco-Supérieur	1,50
› Franco-Terrace	0,25
› Immaculée-Conception	0,25
› Notre-Dame-de-Fatima	1
› Notre-Dame-des-Écoles	0,25
› St-Joseph	0,5
› Val-des-Bois	0,25
› Étoiles-du-Nord	0,25
École secondaire :	
› de La Vérendrye	2

Élément spécifique :

Le formulaire dans lequel figure la gamme des programmes et services offerts ainsi que les qualifications requises pour chacune des catégories de personnel énumérées sur le formulaire.

Personnel de l'enfance en difficulté - Palier élémentaire / secondaire 2017-2018		
Personnel de l'enfance en difficulté	ETP	Qualifications du personnel
1. Enseignants de l'enfance en difficulté		
1.1 Enseignants des classes à retrait partiel	6,5	4,00/É, 1/S * Les enseignants sont dûment qualifiés selon les lois du MEO.
1.2 Enseignants des classes distinctes	1,00	
2. Autres enseignants de l'enfance en difficulté		
2.1 Enseignants itinérants	non pertinent	
2.2 Enseignants diagnosticiens	0	
2.3 Coordinatrice des Services éducatifs	1	É/S * La coordinatrice est dûment qualifiée en EED selon les lois du MEO.
2.4 Conseillères et conseillers	0	
3. Aides-enseignants de l'enfance en difficulté		
3.1 Aides-enseignants	0	* Les personnes de soutien à l'élève sont dûment qualifiées selon les exigences du Conseil scolaire.
3.2 Personnel de soutien à l'élève	19,5	Les personnes de soutien à l'élève sont dûment qualifiées selon les exigences du Conseil scolaire.
3.3 Intervenante en adaptation scolaire	1,00	L'intervenant en adaptation scolaire est dûment qualifié selon les exigences du Conseil scolaire.
4. Autre personnel ressource professionnel		
4.1 Directrice des services éducatifs	0	É/S *La directrice est qualifiée selon les exigences de sa profession.

Personnel de l'enfance en difficulté - Palier élémentaire / secondaire 2017-2018		
Personnel de l'enfance en difficulté	ETP	Qualifications du personnel
4.2 Directions adjointes des Services éducatifs	1	É/S *Les directions adjointes sont qualifiées selon les exigences de leur profession et sont qualifiées en EED selon les lois du MEO.
4.3 Psychologues	0	À la pige É/S * Le psychologue est qualifié selon les exigences de sa profession.
4.4 Psychométriciennes et psychométriciens	0	
4.5 Psychiatres	0	
4.6 Orthophonistes	1,00	É/S * L'orthophoniste est qualifiée selon les exigences de sa profession. Présentement à la pige.
4.7 Conseillère ACA	1,00	La spécialiste ACA est dûment qualifiée selon les exigences du Conseil scolaire.
4.8 Audiologistes	0	
4.9 Ergothérapeutes	0	
4.10 Physiothérapeutes	0	
4.11 Travailleuses et travailleurs sociaux	0	Relève du Children's Centre Thunder Bay
4.12 Infirmière (santé mentale)	0	Relève des Réseaux locaux d'intégration des services en santé
4.13 Personne de soutien ressource	0	
4.14 Accompagnatrice en autorégulation	1	L'accompagnatrice est dûment qualifiée en EED selon les lois du MEO.
Total partiel	33	
5. Personnel ressource para professionnel		
5.1 Personnel pour l'orientation et la mobilité	0	
5.2 Interprètes oraux (pour élèves sourds)	0	
5.3 Interprètes gestuels (pour élèves sourds)	0	
5.4 Transcriptionneurs (pour élèves aveugles)	0	
5.5 Intervenantes et intervenants (pour élèves sourds et aveugles)	0	
5.6 Thérapeutes pour la thérapie auditive verbale	0	
Total partiel	0	

Légende : É = élémentaire S = secondaire

2.12 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Raison d'être de la norme : Fournir des informations détaillées au ministère et au public à propos des plans adoptés par le conseil en vue d'assurer le perfectionnement professionnel du personnel responsable de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Exigences de la norme : Le Conseil doit :

Élément spécifique :

Décrire ses plans pour le perfectionnement professionnel de son personnel responsable de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Cette année, la priorité fut mise sur *la Stratégie renouvelé en mathématiques* : un accompagnement du personnel ressource pour le plan d'enseignement individualisé et de rattrapage.

Programme d'appui : Programme d'autorégulation/ACA

Formation sur l'autisme

Formation sur l'ACA

Intervention non violente en situation de crise

Formation à la carte : collecte de données comportementales

Formation incitations

Présentation de Pyramide d'intervention (RAI- Réponse à l'intervention en autorégulation)

Projet vidéo- Explication des termes ACA/Autorégulation, stratégies et techniques comportementales

Ateliers de sensibilisation pour les élèves au sujet des différences

Formation sur les fonctions exécutives

Formation sur la gestion de classe et les comportements

Formation sur le mutisme sélectif

Programme d'appui : Santé mentale et bien-être

Formation pratiques réparatrices
 Formation sur le Climat scolaire positif
 Présentation sur l'anxiété
 Formation Premiers Soins en santé mentale pour adultes qui interagissent avec jeunes

Programme d'appui : TSA

La spécialiste ACA (analyse comportementale appliquée) offre aux équipes-écoles de la formation faite sur mesure et de l'appui pour nos élèves atteints du TSA.

Dépistage en langage

Projet qui permet le dépistage en langage de tous les élèves de la maternelle. Le projet appuie tous les membres du personnel en offrant des sessions de formation pour mieux intervenir avec un élève ayant des problèmes en langage.

Dépistage « FAIRSTART »

Projet qui permet de dépister les enfants avant la rentrée scolaire quant à leur développement.

Dépistage pour les petits en maternelle et jardin.

Dépistage (IMDPE) Instrument de mesure du développement de la petite enfance

Dépistage pour les élèves du jardin (chaque trois ans).

Réseau ORTHO

L'objectif du Réseau ORTHO est d'outiller les responsables des Services éducatifs dans les écoles à offrir des sessions de stimulation de langage auprès des élèves qui éprouvent des difficultés en langage. Les participants se rencontrent régulièrement par vidéoconférence.

Réseau PREED

Présentation du nouveau guide EED du ministère
 Formation EN COMPASS (système de gestion des données)
 Formation des PEIs
 Formation sur l'évaluation

Élément spécifique :

L'objectif général du plan visant le perfectionnement professionnel du personnel responsable de l'éducation de l'enfance en difficulté.

L'objectif général du plan de perfectionnement du personnel du CSDC des Aurores boréales porte sur les priorités et les besoins en matière de formation, tel que déterminé lors de la consultation auprès du personnel de l'enfance en difficulté, des directions d'école, du personnel enseignant et personnel d'appui.

Élément spécifique :

La façon dont le personnel peut contribuer au plan.

Le personnel contribue au plan lors des rencontres au sein des écoles, lors des réunions des directions et suite à l'évaluation d'ateliers.

Élément spécifique :

La façon dont le CCED du conseil est consulté à propos du perfectionnement du personnel.

Le plan de perfectionnement est présenté au CCED qui, par la suite, fait ses recommandations au conseil scolaire. La formation du personnel fait partie de l'ordre du jour des réunions mensuelles du CCED.

Élément spécifique :

Les méthodes permettant de déterminer les priorités concernant le perfectionnement du personnel.

Les priorités concernant la formation nécessaire sont effectuées à partir des sondages, des rencontres des personnes ressources et des rencontres du personnel dans chacune des écoles. Les directions d'école participent au développement du plan de formation en tant que membre de leur équipe-école et aussi en tant que membre du CADE (Comité aviseur des directions d'école). Une fois que le plan est déterminé, il est transmis à tout le personnel au niveau du Conseil : tout le personnel est invité à prendre part à une formation tant au niveau des exigences du MEO (p. ex. Normes du PEI), des besoins définis par le Conseil en matière d'EED (p. ex. évaluations éducationnelles, concordance du PEI au bulletin) ou des besoins identifiés lors des réunions et des évaluations d'ateliers.

Élément spécifique :

Les cours, la formation en cours d'emploi et les autres types d'activités de perfectionnement professionnel offerts par le conseil.

Voir les prévisions et le Plan de perfectionnement professionnel 2016-2017 de cette section.

Élément spécifique :

La façon dont le personnel reçoit une formation à propos des lois et politiques ministérielles qui s'appliquent à l'éducation de l'enfance en difficulté, en particulier la formation à cet égard des nouveaux membres du personnel enseignant.

Le Conseil offre des ateliers aux directions et au personnel enseignant ainsi qu'aux personnes de soutien à l'élève sur les différents aspects du domaine EED. La direction responsable des Services éducatifs offre aussi des sessions individuelles aux nouvelles directions et aux nouveaux enseignants ressources. Les personnes ressources offrent des sessions individuelles au nouveau personnel enseignant surtout en ce qui concerne le PEI.

Élément spécifique :

Des détails sur l'affectation du budget du Conseil pour son plan visant le perfectionnement du personnel responsable de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Pour l'année scolaire 2017-2018, la somme de 217 175 \$ était prévue pour la formation :

Budget	Provenant de	\$
Programme TSA	MEO	1 900,00 \$
École sécuritaire	Conseil	7 500,00 \$
Racine de l'empathie	Conseil	525,00 \$
Formation ACA	Conseil	6 500,00 \$
Santé mentale et bien-être /climat scolaire	Conseil	35 000,00 \$
Autorégulation	Conseil	157 000,00 \$
Réseau Ortho	Conseil	1 000,00 \$
PREED	Conseil	6 000,00 \$
Fairstart	Conseil	1 750,00 \$
Total		217 175,00 \$

Élément spécifique :

Les ententes de partage des coûts établies avec d'autres ministères ou organismes pour le perfectionnement du personnel.

Les coûts furent partagés avec :

- Les partenaires communautaires – Children's Centre Thunder Bay, Centre ontarien de prévention d'agressions (COPA), Bureau de santé - District de Thunder Bay, le ministère de l'Éducation (initiatives provinciales).

Élément spécifique :

La façon dont le personnel est sensibilisé au plan du Conseil touchant l'éducation de l'enfance en difficulté et aux possibilités de perfectionnement professionnel offertes.

En septembre de chaque année, une copie du plan de perfectionnement est remise aux directions d'école qui en informent leur personnel. Les annonces des ateliers et des sessions de formation sont faites dans toutes les écoles par le biais de notes de service.

PLAN DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL 2017-2018

Activités	Personnel visé	No. de participants	Formation	Résultats visés	En voie de réalisation	Complété	A poursuivre pendant l'année
« PREED » (personnes-ressources en enfance en difficulté)	Enseignants ressources, direction responsable des dossiers en EED, directions d'école	15	3 vidéoconférences et 2 face à face	Uniformiser les pratiques Se tenir à jour quant aux priorités du Ministère Littérature en Santé mentale		X	2018-2019
Autisme	Enseignants ressources, enseignants, personnes de soutien, directions d'école des écoles de la route 11	15	Face à face	Outils et bâtir l'expertise des participants sur l'autisme		X	2018-2019
ACA	Enseignants, enseignantes ressources et personnes de soutien, des écoles de la route 11	15	Face à face	Outils et bâtir l'expertise des participants sur l'ACA		X	2018-2019
Réseau Ortho	Enseignants ressources, Personnes de soutien	10	Vidéoconférences	Outils les participants qui offrent des sessions de stimulation de langage		X	2018-2019
Fair Start	Enseignants et directions d'école	9	1 session par vidéoconférence et face à face	Le dépistage cible diverses facettes du développement de l'enfant tel que le développement social, les habiletés langagières et les capacités motrices.		X	2018-2019
AFPED - Association Francophone de Parents d'Enfants Dyslexiques ou ayant tout autre difficulté d'apprentissage	Parents et personnes de soutien	195	Webinaire et vidéoconférence	Offrir à nos parents des ateliers pertinents pouvant les outiller à aider leurs enfants. P. ex., les devoirs, l'anxiété, stratégies pour les enfants ayant un TDAH, etc.		X	2018-2019
Formation Fonctions exécutives	Personnes de soutien et éducatrice de la petite enfance	30	Face à face	Outils le personnel à mieux comprendre les fonctions exécutives et à intervenir		X	2018-2019
Troubles d'apprentissage	Tous		Webinaire	Offrir des webinaires à travers TA@l'école sur différents sujets en relation avec les troubles d'apprentissage		X	2018-2019
Climat scolaire positif	Toutes les écoles	100	Face à face	Outils et bâtir l'expertise des participants sur le climat scolaire positif		X	2018-2019
Intervention non violente en situation de crise	Les écoles de l'ouest et de la route 17	30	Face à face	Outils le personnel à savoir comment intervenir en cas de crise		X	2018-2019
La gestion de classe et les comportements	Enseignants, personnes de soutien, éducatrices de la petite enfance	100	Face à face	Outils le personnel à mettre en place une RAI palier 1 en salle de classe, afin de prévenir les comportements		X	2018-2019
Premiers soins en santé mental	Personnes de soutien	21	Face à face	Cours de premiers soins en santé mental		X	2018-2019
Formation sur l'anxiété	Directions d'école	11	Face à face	Sensibiliser et outiller le personnel à faire face aux situations d'anxiété chez les élèves		X	2018-2019

2.13 ÉQUIPEMENT

Raison d'être de la norme : Informer le ministère, les membres du personnel et les autres spécialistes du conseil ainsi que les parents à propos de la distribution d'équipement personnalisé à certains élèves ayant des besoins particuliers.

Exigences de la norme : Le plan du Conseil doit décrire :

Élément spécifique :

La façon dont le Conseil détermine si un élève a besoin d'équipement personnalisé (appareils technologiques)

Dans le cadre de son budget destiné à l'enfance en difficulté, le Conseil affecte une certaine somme à l'achat d'équipement spécialisé qui n'est pas couvert par les subventions : par exemple, les demandes d'équipement spécialisé pour l'achat d'appareils dont le coût dépasse 800 \$, le programme d'appareils et d'accessoires fonctionnels ainsi que l'emprunt d'équipement nécessaire à court ou à long terme en provenance d'agences ou d'organismes locaux.

Pour assurer le maintien de l'équipement spécialisé, une note de service est transmise aux écoles en juin chaque année. La note décrit les responsabilités des écoles et du Conseil en matière de l'entretien quotidien et préventif de l'équipement et la ligne de communication quand l'équipement devient désuet ou non utilisable.

Cette année, le Conseil a fait l'achat :

- D'un nouveau système MF personnel, compatible avec le système à champ libre
- D'un système MF Bluetooth qui est compatible avec des implants

Élément spécifique :

Comment il planifie son budget pour cet équipement (les critères).

Suite à une recommandation du CIPR ou d'un spécialiste dans un domaine particulier, le Conseil fait l'achat de l'équipement non subventionné afin de répondre pleinement aux besoins de tous ses élèves.

2.14 ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS SCOLAIRES

Raison d'être de la norme : Renseigner de façon plus détaillée le ministère sur les plans pluriannuels du conseil soumis précédemment au ministère, lesquels visent à offrir un meilleur accès aux élèves ayant un handicap physique ou sensoriel, et transmettre ces renseignements au public.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit comporter les éléments suivants :

Élément spécifique :

Un résumé des plans pluriannuels du Conseil qui touche les immobilisations visant à améliorer l'accès à ses installations scolaires, ses terrains et ses locaux administratifs, notamment les ressources affectées à l'élimination des obstacles au cours des prochaines années scolaires.

Depuis l'ouverture de l'école secondaire en septembre 2004, toutes les écoles du Conseil sont maintenant accessibles à tous. Le Conseil, en partenariat avec le Conseil anglophone coïncident, établit annuellement les priorités qui sont ressorties du sondage en ce qui a trait aux rénovations dans les écoles partagées. En novembre 2014, le Conseil a révisé sa politique et sa directive administrative sur les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, conforme à la Loi de 2005.

Élément spécifique :

Un énoncé indiquant comment le public peut se procurer auprès du Conseil un exemplaire des plans intégraux du Conseil.

Le plan quinquennal est disponible au bureau du Conseil. Le plan est publié et les membres du public peuvent s'en procurer une copie au bureau de toutes les écoles du Conseil ainsi qu'au bureau du Conseil. Le prochain plan sera disponible sur le site Internet du Conseil.

Élément spécifique :

Un résumé des progrès accomplis par le conseil dans la mise en œuvre de son plan des immobilisations.

Toutes les écoles du Conseil sont accessibles. Une inspection annuelle des lieux et des installations par l'entremise de chaque direction d'école indique si des réparations ou des modifications sont nécessaires.

Le tableau suivant donne un sommaire des aménagements pour les élèves en éducation de l'enfance en difficulté.

École	Ville	Rampe externe	Toilettes	Évier	Fontaine	Ouvre-porte	Ascenseur	Monte-personne	Porte de classe 1m	Largeur des corridors 2,44 à 3,66m
Enfant-Jésus	Dryden	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	n/a	oui	oui
Franco-Supérieur	Thunder Bay	oui	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	oui	oui
Franco-Terrace	Terrace Bay	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	oui	oui	oui
Immaculée-Conception	Ignace	oui	oui	non	oui	oui	n/a	n/a	oui	oui
Notre-Dame-de-Fatima	Longlac	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	oui	oui	oui
Notre-Dame-des-Écoles	Nakina	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	n/a	oui	oui
Secondaire de La Vérendrye	Thunder Bay	oui	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	oui	oui
Siège social	Thunder Bay	oui	oui	oui	n/a	oui	n/a	n/a	n/a	oui
St-Joseph	Geraldton	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	n/a	oui	oui
Val-des-Bois	Marathon	oui	oui	oui	oui	oui	oui	n/a	oui	oui
Étoiles-du-Nord	Red Lake	oui	oui	oui	n/a	oui	n/a	n/a	oui	oui

2.15 TRANSPORT

Raison d'être de la norme : Renseigner le ministère et le public à propos des politiques du Conseil touchant le transport.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit décrire les catégories d'élèves ayant des besoins particuliers qui sont admissibles à des services de transport, ainsi que :

Élément spécifique :

La façon dont ces élèves peuvent avoir accès à ces services.

Par l'entremise d'un achat de service, le Conseil rembourse les coûts rattachés au transport de tous les élèves qui doivent prendre l'autobus scolaire, ainsi que ceux qui doivent emprunter un véhicule mobilisé pour fauteuils roulants. Les coûts sont partagés avec les conseils scolaires anglophones des communautés particulières. Le coût de l'autobus mobilisé pour élèves à grands besoins à Thunder Bay est partagé entre le Conseil et les conseils scolaires anglophones.

En partenariat avec tous les conseils scolaires de la région et à Thunder Bay, le Conseil offre 'Le programme de passagers novices' à tous les nouveaux élèves inscrits en maternelle. Le but du programme est de familiariser les enfants aux comportements attendus dans l'autobus et aux règlements à suivre avant l'embarquement, pendant le trajet et au débarquement.

Élément spécifique :

Les catégories d'élèves inscrits à des programmes à l'enfance en difficulté, y compris les élèves intégrés à des classes ordinaires.

- Transport régulier par autobus.
- Transport spécialisé (comportement, handicap physique, handicap de développement).

Élément spécifique :

Les catégories d'élèves inscrits à des programmes d'enseignement dispensés dans des établissements de soins et de traitement ou dans des centres correctionnels.

Non pertinent.

Élément spécifique :

Les catégories d'élèves qui fréquentent une école provinciale ou une école d'application.

Non pertinent.

Élément spécifique :

Les catégories d'élèves qui ont besoin d'un service de transport afin de suivre un cours d'été.

Non pertinent.

Élément spécifique :

Le processus retenu en vue de déterminer si un élève ayant des besoins particuliers peut être transporté avec d'autres enfants, ou s'il est préférable dans l'intérêt de l'élève qu'il bénéficie d'un transport individuel.

Lorsque possible, les élèves sont transportés à bord d'autobus scolaires réguliers. Pour les élèves ayant des besoins très particuliers, un transport spécialisé est envisagé et des mesures sécuritaires telles que l'usage de la ceinture de sécurité, sont déployées.

Élément spécifique :

Les critères de sécurité utilisés par le conseil pour les appels d'offres et le choix des fournisseurs de services de transport destinés aux élèves ayant des besoins particuliers (p. ex., la conductrice ou le conducteur doit avoir reçu une formation touchant les premiers soins, les fauteuils roulants doivent être fixés au plancher pendant le transport; on doit effectuer une vérification du casier judiciaire pour la conductrice ou le conducteur).

Puisque le Conseil fait partie de trois consortiums en vue de fournir des services de transport aux élèves, il est impliqué dans les négociations au niveau du développement des politiques.

La vérification des casiers judiciaires est exigée depuis septembre 2003 pour tous les conducteurs et les conductrices.

3. COMITÉ CONSULTATIF DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Raison d'être de la norme : Fournir au ministère des détails sur les activités du CCED du Conseil, et fournir au public les renseignements auxquels il a droit.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du Conseil doit comprendre les données suivantes concernant son CCED :

Élément spécifique :

Nom et affiliation des membres.

Voir la liste à la fin de cette section.

Élément spécifique :

Heure et lieu des réunions.

Voir la liste à la fin de cette section.

Élément spécifique :

Adresse, numéro de téléphone ou adresse électronique des membres.

Voir la liste à la fin de cette section.

Élément spécifique :

Le cas échéant, note indiquant que le comité comprend une personne qui représente les intérêts des élèves autochtones.
--

En ce moment, le comité n'a pas de représentation autochtone.

Élément spécifique :

Façon dont le CCED du conseil s'est acquitté de ses rôles et responsabilités au cours de l'année scolaire pendant laquelle le plan a été élaboré.

Le Conseil a mis sur pied une politique (B-003-P) relative à l'établissement et au fonctionnement du CCED. La politique est disponible au bureau des Services éducatifs. Cette politique indique le mandat et les fonctions du CCED, les responsabilités et les obligations, la durée du mandat et la composition du comité.

Suite à la lecture des procès-verbaux (disponibles au bureau du Conseil) on peut constater qu'il existe une collaboration et une consultation continue entre le personnel du Conseil et les membres du CCED.

Élément spécifique :

La documentation fournie au CCED pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.
--

- › Normes en EED (Plan de l'enfance en difficulté, Plan d'enseignement individualisé)
- › Règlement 464/97 sur le CCED
- › Règlement 306
- › Modifications aux règlements 181/98 et 306
- › Politiques du MEO et du Conseil en EED
- › Formation sur les normes offerte par le MEO
- › NPP et Règlements en EED
- › Déploiement du personnel en EED – dans les écoles et au siège social
- › Profil des élèves selon les diverses anomalies
- › PEI informatisé
- › Plan annuel en EED du Conseil
- › Services et programmes en EED au niveau du Conseil
- › Budget en EED du Conseil
- › Projets (local, régional et provincial) en EED subventionnés par l'Entente Canada-Ontario
- › Page Internet du Conseil
- › Renseignements sur diverses formations en EED (p. ex. l'AFPED⁺)
- › Tous les renseignements concernant l'EED.

Élément spécifique :

Présenter au conseil des recommandations sur les questions qui concernent l'établissement, l'élaboration et la prestation des programmes et services destinés aux élèves ayant des besoins particuliers du Conseil;

Le CCED a été consulté au sujet :

1. du plan annuel EED
2. de diverses initiatives provinciales, régionales et locales (tels les services en santé mentale, autisme)

Il y a plusieurs rapports minoritaires (voir section 1, Processus de consultation des conseils scolaires). À chaque réunion du Conseil, un rapport fut présenté pour susciter la discussion des différents dossiers.

La recommandation suivante a été proposée au Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales :

La réunion du lundi 14 mai 2018

Que le comité consultatif pour l'enfance en difficulté recommande au Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales d'accepter les modifications au plan annuel 2017-2018, telles que présentées.

Élément spécifique :

Participer à la révision annuelle du plan de l'enfance en difficulté.

Par l'entremise de chaque réunion, le CCED a participé à la révision du Plan. Toutes les composantes des Normes ont été revues et les commentaires ont été insérés dans le Plan de cette année.

Élément spécifique :

Participer à la préparation du budget du conseil destiné à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Les membres du CCED discutent chaque année des besoins pour les Services éducatifs et le CCED présente ses recommandations au Conseil.

Élément spécifique :

Examiner les états financiers du conseil se rapportant à l'éducation de l'enfance en difficulté.

Certains membres, étant aussi membres du Conseil scolaire, ont l'occasion de participer aux délibérations et d'assister aux présentations des états financiers du Conseil.

Élément spécifique :

Comment les parents et les autres membres de la communauté peuvent faire connaître leur point de vue au CCED.

Au début de chaque année scolaire, par l'entremise des écoles, une lettre est envoyée à toutes les familles. Cette lettre contient les dates des réunions du CCED ainsi que le nom et les coordonnées de tous les membres du comité : les parents et les autres membres de la communauté sont ainsi invités à communiquer avec les membres. Les réunions sont également ouvertes au public.

Membres du CCED 2017-2018

#	Nom	Poste ou organisme représenté	Adresse postale	Téléphone 807.
1	Bohémier, Chantal cbohemier@rmefno.ca (12/2014 à 12/2018)	* Agente de planification et d'engagement communautaire Réseau du mieux-être francophone du Nord de l'Ontario	234 rue Van Norman Thunder Bay (Ontario) P7B 4B8	b-684-1947
2	Brunelle, Angèle abrunelle@accueilfrancophone.com angelebbb@hotmail.com (12/2014 à 12/2018)	* Présidente du CCED et Directrice générale de l'Accueil francophone de Thunder Bay	234 rue Van Norman Thunder Bay (Ontario) P7B 4B8	b-684-1940 d-475-3532
3	Doucet, Chantal cdoucet@childrenscentre.ca (12/2014 à 12/2018)	Éducatrice ressource CCTB	283, rue Lisgar Thunder Bay (Ontario) P7B 6G6	b-343-5000
4	Lorek, Jerzyk jlorek@csdcab.on.ca (12/2014 à 12/2018)	* Conseiller Marathon/Terrace Bay	CP 537 Marathon (Ontario) P0T 2E0	d-229-0558 c-228-0451
5	Marcotte Roy, Francine fmarcotteroy@csdcab.on.ca (12/2014 à 12/2018)	* Conseillère Greenstone	CP 223 Nakina (Ontario) P0T 2H0	d-329-5705
6	Payeur, Sylvie spayeur337@acpol.com spayeur@csdcab.on.ca (12/2014 à 12/2018)	* Vice-présidente du CCED et Conseillère Greenstone	CP 232 Longlac (Ontario) P0T 2A0	b-876-1636 poste 227 d-876-4987
7	van Rassel, Sandra sandra.vanRassel@canada.gc.ca (12/2014 à 12/2018)	Représentante d'Autisme Ontario	633, Thornloe dr Thunder Bay (Ontario) P7C 5L1	b-624-4536 d-628-0263
8	Séguin, Carole grandirenfrancais@fbaytel.net (05/2018 à 12/2018)	Directrice par intérim Centre Grandir en français	220 Elgin st Thunder Bay (Ontario) P7A 0A4	b-684 1953
1	Proulx, Nancy nproulx@csdcab.on.ca	Directrice adjointe des services éducatifs Conseil	CSDC des Aurores boréales	b-343-4068
2	Allaire, Lucie lallaire@csdcab.on.ca	Directrice de l'éducation Conseil	CSDC des Aurores boréales	b-343-4050
3	Major-Levesque, Mireille mmajor@csdcab.on.ca	Surintendante de l'éducation Conseil	CSDC des Aurores boréales	b-983-4043
4	Ferron, Lindsay lferron@csdcab.on.ca	Secrétaire des services éducatifs	CSDC des Aurores boréales	b-343-4064

	#	Date	Jour	Heure	Localité
2017	1	Septembre	18	17 h ou 19 h	Vidéoconférence
	2	Octobre	16		
	3	Novembre	13		
	4	Décembre	11		
2018	5	Janvier	15		
	6	Février	12		
	7	Mars	19		
	8	Avril	16		
	9	Mai	14		
	10	Juin	12		

4. COORDINATION DES SERVICES AVEC LES AUTRES MINISTÈRES OU ORGANISMES

Raison d'être de la norme : Fournir au ministère et au public des renseignements détaillés sur les stratégies du conseil afin d'assurer une transition harmonieuse pour les élèves ayant des besoins particuliers qui arrivent à l'école ou la quittent.

Exigences de la norme : Le plan de l'enfance en difficulté du conseil doit comprendre des détails précis concernant :

Élément spécifique :

a) Programmes préscolaires de garderie;

La direction, le titulaire de classe et la personne ressource, ainsi que les parents assurent la transition. Les personnes de soutien à l'élève peuvent aussi jouer un rôle. Le personnel de la garderie, tel que l'éducatrice ressource peut jouer un rôle.

Le Conseil fait partie du comité Meilleur départ.

Le Conseil travaille étroitement avec le « Centre Grandir en français » pour livrer des programmes de la petite enfance. Une garderie offre des services aux enfants de 18 mois à l'âge scolaire.

Les discussions se poursuivent aux divers comités : district de Thunder Bay, district de Kenora ainsi que le réseau régional de langue française du Nord. Des ententes ont été signées pour les districts de Thunder Bay et de Kenora pour ce qui est de la reconnaissance des besoins particuliers de la population francophone.

Le Conseil est partenaire de la municipalité de Greenstone et de Superior North Catholic School Board pour intégrer la garderie « Les amis du nord » de Longlac dans les locaux scolaires.

Élément spécifique :

b) Programmes préscolaires destinés aux élèves sourds;
--

Le personnel du Centre Jules-Léger fait l'évaluation et assure le suivi. La direction, la personne ressource et la direction des Services éducatifs assurent le suivi.

Élément spécifique :

c) Programmes préscolaires concernant le langage et la parole;
--

Selon la disponibilité de l'orthophoniste francophone, les services sont assurés par l'entremise du Programme préscolaire de communication du Children's Centre Thunder Bay. La personne ressource et la direction assurent la transition.

Élément spécifique :

d) Programmes intensifs d'intervention précoce pour les enfants atteints d'autisme;

Le service de programmes intensifs est disponible en anglais seulement par l'entremise du *Children's Centre Thunder Bay*.

Élément spécifique :

e) Programmes dispensés dans des établissements de soins et de traitement ou dans des centres correctionnels;

Le Conseil n'a aucun élève qui participe à ces programmes. Les services sont disponibles seulement en anglais. La direction, la personne ressource et la direction des Services éducatifs assurent la transition.

Élément spécifique :

f) Programmes offerts par d'autres conseils scolaires.
--

Les Services éducatifs et le Children's Center Thunder Bay, les parents, la direction d'école et le personnel des autres conseils sont impliqués dans la transition.

Élément spécifique :

Les évaluations des élèves provenant de ces programmes.

Le Conseil accepte les évaluations provenant des divers programmes. Dans le cas d'une évaluation non récente, le Conseil procéderait à une nouvelle évaluation si nécessaire.

Élément spécifique :

Le délai d'attente estimatif pour terminer une nouvelle évaluation.

Il n'y a pas de liste d'attente à cet effet. Les évaluations sont faites dans 2 à 6 semaines, en moyenne, suivant la demande. Pour toutes les autres évaluations, la liste dépend de la disponibilité des spécialistes.

Élément spécifique :

Façon détaillée comment l'information est partagée dans le cas des élèves qui quittent le conseil afin de fréquenter des programmes offerts par d'autres conseils scolaires ou par des établissements de soins ou de traitement ou des centres correctionnels.

Le Conseil fait parvenir des évaluations ou partage l'information concernant l'élève en s'assurant d'avoir obtenu le formulaire de consentement de divulgation d'information dûment signé par le parent ou (si celui-ci est âgé de 18 ans ou plus) par l'élève lui-même.

Élément spécifique :

Le poste de la personne qui a la responsabilité d'assurer le succès de l'admission ou du transfert des élèves entre les programmes.

La direction des Services éducatifs et les directions d'école sont responsables d'assurer le succès de l'admission ou du transfert des élèves entre les programmes.

5. SOUMISSION ET DISPONIBILITÉ DES PLANS DES CONSEILS SCOLAIRES

Élément spécifique :

La disposition du public au même moment où ils le soumettent au ministère.

Une fois les modifications au Plan soumis au ministère, celui-ci est disponible au siège social du Conseil, dans toutes ses écoles et par l'entremise des membres du CCED. Des directives sont affichées sur le site Internet du Conseil qui indique comment le public peut accéder au plan et aux modifications.

Élément spécifique :

Renseigner le public sur les moyens d'accéder à leur plan.

Dans la lettre envoyée aux parents en septembre par l'entremise des écoles, les parents sont informés qu'ils peuvent se procurer une copie du plan au bureau du Conseil, à l'école ou par l'entremise d'un membre du CCED de leur communauté et que le plan est disponible sur le site Internet du Conseil.

Élément spécifique :

Un rapport de la directrice ou du directeur de l'éducation du conseil scolaire confirmant que le plan de l'enfance en difficulté du Conseil est présenté conformément aux exigences du Règlement 306 et du présent document de politique.

Le rapport de conformité est présenté aux conseillers scolaires en juin.

Élément spécifique :

Une copie de la résolution du Conseil qui approuve le plan, avec la date d'approbation.

Lors de la réunion du Conseil du 23 juin 2018, la résolution suivante a été adoptée :

Résolution # 178-14

QUE le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales approuve les modifications au plan annuel pour l'éducation de l'enfance en difficulté 2017-2018, telles que présentées.

Élément spécifique :

Une copie des résolutions ou recommandations connexes présentées par le CCED du conseil.

Voir la Section 3 pour les recommandations présentées par le CCED.

Ci-après :

- Annexe 1 Processus de demande de services EED
- Annexe 2 Guide parents EED

PROCESSUS DE DEMANDE DE SERVICES EED

ÉTAPES PRÉLIMINAIRES :

1. Discussion entre l'enseignant(e) et les parents au sujet des difficultés de l'élève. Avertir la direction des discussions.
2. S'il n'y a aucun progrès suite à l'intervention, procéder à la demande d'aide. (Étape 1, processus d'aiguillage en cas d'inquiétude sur les apprentissages).

MARCHE À SUIVRE :

ÉTAPE 1 : Dépistage, observation et intervention

1. L'enseignant(e) titulaire :
 - demande aux parents de faire examiner la vue et l'audition (si cet examen n'a pas déjà été fait)
 - observe et note les forces et les faiblesses de l'élève.L'enseignant(e) ressource :
 - observe l'enfant
 - définit les difficultés en détail
 - offre des stratégies, des programmes d'intervention (SAE_BP_022) / modification de comportement ou autre
 - recueille les observations de l'enseignant(e) de classe.
2. L'équipe scolaire révisé la situation avec l'enseignant(e), après quelques semaines.
 - Si l'enfant fonctionne mieux, continuer avec les suggestions mises en place
 - Si l'enfant rencontre encore des difficultés, procéder à un renvoi de cas (SAE_BP_001).

ÉTAPE 2 : Action

3. Discussion avec la coordination des Services éducatifs
Interventions (SAE_BP_022) / Évaluation (SAE_BP_002) / **Au besoin** : PEI sans identification
(SAE_BP_015)

ÉTAPE 3 : Mise à jour du dossier

4. La direction d'école et l'enseignant(e) ressource initient la conférence de cas avec les parents pour discuter de la marche à suivre et du plan d'action (SAE_BP_005/ SAE_BP_006). Discuter avec les parents pour s'assurer qu'ils comprennent le type de service que le Conseil peut offrir, le placement et les recommandations qui pourraient provenir d'un CIPR.

ÉTAPE 4 : CIPR

5. Si l'enfant doit être identifié, procéder au CIPR (SAE_BP_005 / SAE_BP_007)
6. Pendant ou après la réunion du CIPR, la direction d'école fait parvenir aux parents la décision du CIPR pour signature (SAE_BP_007)
7. Aussitôt que le formulaire de la décision du CIPR est complété et signé, le faire parvenir à la



PROCESSUS DE DEMANDE DE SERVICES EED

coordination des Services éducatifs (SAE_BP_007)

8. Les enseignant(e)s de classe et l'enseignant(e) ressource écrivent - ou mettent à jour - le PEI dans les 30 jours après le placement (PEI du Conseil)
9. Suite aux recommandations du CIPR, un suivi est assuré auprès de l'élève. Les communications avec les parents doivent être reportées au PEI
10. Une révision sera effectuée dans les 12 mois suivants (SAE_BP_005 et SAE_BP_007).

Le CIPR a comme mandat d'examiner le dossier de l'élève qui a des besoins spéciaux. Le comité s'occupe de l'identification, du placement et de la révision du progrès de l'élève.

Le comité IPR

Membres du CIPR

- Direction d'école
- Enseignante ou enseignant de salle de classe
- Enseignante ou enseignant ressource

Invité(e)s à la réunion du CIPR

- Parent(s)
- Autres intervenant(e)s concerné(e)s

La direction d'école agit à titre de président(e) :

- La direction d'école agit à titre de président(e) de la rencontre et présente les participants
- La direction invite les différents intervenants (enseignant(e)s, enseignant(e)s ressource, personnes de soutien, parents, autres) à échanger au sujet de l'enfant
- Ceci peut inclure les évaluations réalisées, les forces et les faiblesses, les interventions réalisées
- Le comité analyse la situation et fait la recommandation des interventions et/ou du placement
- Les parents sont consultés pour ce qui a trait au plan d'enseignement individualisé
- La direction s'assure que tous les formulaires SAE sont signés et placés au dossier de documentation du DSO de l'élève
- Suite à la rencontre, la direction s'assure qu'un PEI est préparé (selon la recommandation), et un exemplaire remis aux parents.



Conseil scolaire
de district catholique des
Aurores boréales.ca

Éducation de l'enfance en difficulté

Guide des parents



Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales
175, rue High Nord
Thunder Bay (Ontario) P7A 8C7

Téléphone : 807 344-2266
Télécopieur : 807 344-3734
Sans frais : 1 800 367-0874
info@csdcab.on.ca
www.auroresboreales.ca



Conseil scolaire
de district catholique des
Aurores boréales.ca

Prévoir ensemble la réussite de chacun

Mission (Ce que nous faisons)

Au cœur de nos collectivités francophones et catholiques, nous offrons un enseignement personnalisé où chaque élève peut atteindre son plein potentiel dans un environnement accueillant et sécuritaire.

Nous contribuons à l'épanouissement culturel et spirituel de chacun et insufflons une vitalité importante à nos communautés diversifiées.

Vision (Où nous voulons nous rendre)

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales vise l'excellence en éducation et se distingue par :

- *son approche individualisée et innovatrice*
- *son environnement dans lequel chaque élève affirme avec fierté sa culture francophone et sa foi catholique*
- *son engagement actif et responsable dans la communauté*

TABLE DES MATIÈRES

Page

Qu'entend-on par CIPR ?	4
Quel est le rôle du CIPR ?	4
Qu'entend-on par élève en difficulté ?	5
Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ?	5
Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté ?	5
Qu'entend-on par PEI ?	5
Comment demande-t-on une réunion du CIPR ?	5
Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR ?	5
Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR ?	6
Qui peut demander la présence d'autres personnes ?	6
Quels renseignements les parents recevront-ils concernant la réunion du CIPR ?	6
Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas assister à la réunion prévue ?	6
Comment se déroule la réunion du CIPR ?	6
Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de placement ?	7
Qu'est-ce que l'énoncé de décision du CIPR devra inclure ?	7
Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision ?	7
Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement ?	7
Quels sont les renseignements examinés et les décisions prises à la réunion de révision du CIPR ?	7
Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR ?	8
Comment puis-je contester la décision du CIPR ?	8
Comment se déroule le processus d'appel ?	8
À quel moment un programme d'éducation en enfance en difficulté doit-il être offert à des élèves?	9
Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le Conseil ?	9
Quelles sont les organisations qui viennent en aide aux parents ?	9
Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du Ministère ?	9
Où les parents peuvent-ils obtenir des renseignements supplémentaires ?	10
Annexe A Liste des catégories et définitions des anomalies	8
Annexe B Demande d'évaluation par les parents	11
Annexe C Certains organismes qui offrent des services	12

Guide des parents

Éducation de l'enfance en difficulté

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales tient à assurer à tout élève identifié relevant de sa compétence, des programmes et des services pour l'éducation de l'enfance en difficulté qui répondent à ses besoins.

Le comité d'identification, de placement et de révision de chacune de ses écoles est le processus par lequel l'enfant qui a des besoins obtient l'accès aux programmes et aux services offerts par le Conseil.

Le Conseil reconnaît le placement en salle de classe comme placement privilégié à sa prestation des programmes et services.

La Loi sur l'éducation exige que les conseils scolaires offrent ou achètent d'un autre conseil, des programmes d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté pour leurs élèves en difficulté.

Le présent guide vise à vous donner des renseignements sur le comité d'identification, de placement et de révision (CIPR) et à vous expliquer les modalités concernant l'identification des élèves comme "élèves en difficulté", les décisions concernant le placement des élèves et les procédures d'appel des décisions du CIPR.

Il est important d'être proactif pour détecter tôt une difficulté d'apprentissage. Si votre enfant a des besoins particuliers ou éprouve des difficultés quelconques qui nécessitent une évaluation pour, soit confirmer ou nier des difficultés graves, vous êtes encouragés à contacter la direction de votre école pour en discuter ou encore remplir la demande d'évaluation par le parent qui se retrouve à l'Annexe B. Ce formulaire est ensuite remis à la direction d'école qui vous convoquera à une rencontre et assurera les suivis nécessaires.

Si, après avoir lu ce guide, vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les personnes-ressources du conseil mentionnées à la fin du document.

Si vous souhaitez recevoir ce guide des parents en braille, en gros caractères ou sous forme de cassette audio, veuillez communiquer avec le conseil à l'adresse figurant à la dernière page du guide ou en composant le numéro qui y est donné.

Le terme « parent » utilisé dans ce guide englobe aussi tuteurs et tutrices.

Qu'entend-on par CIPR ?

Le Règlement 181/98 exige que tous les conseils scolaires créent des CIPR. Ces comités comprennent au moins trois personnes, dont une doit être une direction d'école ou bien un(e) agent(e) de supervision du conseil. Le CIPR de chacune des écoles du CSDC des Aurores boréales est formé de la direction de l'école, de la personne-ressource et de l'enseignant(e) titulaire de l'élève. Les parents sont également invités à participer à la réunion du CIPR.

Quel est le rôle du CIPR ?

Le CIPR :

- décidera si votre enfant doit être identifié comme élève en difficulté;
- déterminera les anomalies de votre enfant, compte tenu des catégories et des définitions d'anomalies par le Ministère de l'Éducation (voir Annexe A);
- prendra une décision concernant le placement approprié de votre enfant : salle de classe régulière avec appui de la personne-ressource ou d'une personne de soutien, retrait au besoin avec la personne-ressource, consultation de la personne-ressource par l'enseignant(e), placement au Centre Jules-Léger ou autre service provincial.
- révisera l'identification et le placement au moins une fois par année scolaire.

Qu'entend-on par élève en difficulté ?

La Loi sur l'éducation définit l'élève en difficulté comme un élève atteint d'anomalies de comportement, de communication, d'anomalies d'ordre intellectuel, physique, ou d'anomalies multiples qui entraînent un placement approprié... dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté...". Les élèves sont identifiés en fonction de catégories et de définitions précisées par le ministère de l'Éducation.

Qu'entend-on par programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ?

Un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté est défini dans la Loi sur l'éducation comme un programme d'enseignement qui :

- est fondé sur les résultats d'une évaluation continue et modifié par celles-ci,
- inclut un plan (appelé plan d'enseignement individualisé ou PEI) renfermant des buts particuliers et les grandes lignes des services éducatifs qui satisfont les besoins de l'élève en difficulté.

Qu'entend-on par services à l'enfance en difficulté ?

La Loi sur l'éducation définit ces services comme étant les installations et ressources, y compris le personnel de soutien et l'équipement, nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Qu'entend-on par PEI ?

Le Plan d'éducation individuel (PEI) doit être élaboré pour votre enfant en consultation avec vous. Il doit inclure :

- les attentes précises fixées pour votre enfant en matière d'éducation;
- les grandes lignes du programme d'enseignement et des services à l'enfance en difficulté dont bénéficiera votre enfant;
- un énoncé des méthodes qui serviront à évaluer les progrès de votre enfant;
- dans le cas des élèves âgés de 14 ans ou plus (à l'exception des élèves identifiés comme étant en difficulté uniquement parce qu'ils sont surdoués), un plan de transition en vue de l'orientation vers des activités appropriées à la fin des études secondaires comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la communauté.

Le PEI doit être mis au point dans les 30 jours suivant le placement de votre enfant dans le programme, et la direction de l'école doit veiller à ce que vous en receviez une copie.

Comment demande-t-on une réunion du CIPR ?

La direction de l'école de votre enfant :

- doit demander la tenue d'une réunion du CIPR pour votre enfant, à la réception de votre demande par écrit;
- peut, en vous avisant par écrit, référer votre enfant à un CIPR si, à son avis et d'après l'enseignant(e) ou les enseignants de votre enfant, il bénéficie d'un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu votre demande ou vous avoir envoyé un avis, la direction de l'école doit vous remettre un exemplaire du présent guide et une lettre indiquant la date approximative de la réunion du CIPR.

Les parents peuvent-ils assister à la réunion du CIPR ?

Le Règlement 181/98 permet aux parents et aux élèves âgés d'au moins 16 ans :

- d'être présents à toutes les réunions du comité et de participer à toutes les discussions du comité qui les concernent;
- d'être présents lorsque le comité prend une décision concernant l'identification et le placement.

Qui d'autre peut assister aux réunions du CIPR ?

Les personnes suivantes peuvent également assister aux réunions du CIPR :

- la direction de l'école de votre enfant;
- d'autres personnes-ressources, telles que l'enseignant(e) de votre enfant, le personnel chargé de l'enseignement à l'enfance en difficulté, le personnel de soutien du conseil ou la personne représentant un organisme, en mesure d'offrir de plus amples renseignements ou explications;
- votre représentant(e), c'est-à-dire la personne qui, au besoin, vous appuiera ou s'exprimera en votre nom ou en celui de votre enfant;
- un(e) interprète, le cas échéant. (Vous pouvez demander de vous prévaloir de services d'interprétation en faisant la demande auprès de la direction de l'école de votre enfant.)

Qui peut demander la présence d'autres personnes ?

La direction de l'école ou bien vous-même peut demander la présence d'autres personnes à une réunion du CIPR.

Quels renseignements les parents recevront-ils concernant la réunion du CIPR ?

Au moins dix (10) jours à l'avance, le (la) président(e) du CIPR vous avisera par écrit de la date de la réunion et vous invitera à y assister en tant que partenaire important de la prise de décisions relatives au placement de votre enfant. Cette lettre vous fera part de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et vous demandera si vous comptez y assister.

Avant la réunion du CIPR, vous recevrez par écrit une copie de tous les renseignements sur votre enfant que le/la président(e) a reçu. Ces renseignements peuvent inclure les résultats des évaluations ou un sommaire des renseignements.

Que se passe-t-il si les parents ne peuvent pas assister à la réunion prévue ?

Si vous ne pouvez pas assister à la réunion prévue, vous pouvez :

- communiquer avec la direction de l'école pour fixer une autre date ou heure;
- informer la direction de l'école que vous n'assisterez pas à la réunion; la décision par écrit du CIPR concernant l'identification et le placement, de même que toute recommandation concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté vous seront envoyés dès que possible après la réunion pour que vous en preniez connaissance et apposiez votre signature.

Comment se déroule la réunion du CIPR ?

- Le (la) présidente présente tout le monde et explique le but de la réunion.
- Le CIPR examine tous les renseignements disponibles sur votre enfant. Ses membres :
 - envisageront de soumettre votre enfant à une évaluation éducationnelle;
 - sous réserve des clauses de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, envisageront de faire passer un examen médical ou psychologique à votre enfant par un(e) praticien(ne) qualifié(e), si le comité établit que cet examen est nécessaire pour lui permettre de prendre une décision éclairée en matière d'identification et de placement;
 - convoqueront votre enfant à une entrevue, avec votre consentement si votre enfant est âgé de moins de 16 ans, si le comité juge que cela lui serait utile;
 - tiendront compte de tout renseignement que vous lui soumettrez sur votre enfant ou que ce dernier lui soumettra s'il est âgé d'au moins 16 ans.
- Le comité pourra discuter de toute proposition portant sur les programmes d'enseignement ou les services à l'enfance en difficulté concernant l'enfant. Les membres du comité discuteront d'une telle proposition à votre demande ou à la demande de l'élève, si ce dernier est âgé d'au moins 16 ans.
- On vous encourage à poser des questions et à participer aux discussions.
- À l'issue des discussions, une fois tous les renseignements soumis et examinés, le comité prendra sa décision.

Sur quoi le CIPR se fondera-t-il pour prendre sa décision en matière de placement ?

Les éléments suivants seront à l'étude lors du CIPR pour la décision du placement de l'élève :

- Informations partagées avec les parents;
- Points forts et besoins de l'élève;
- Rendement en salle de classe;
- Observations par le personnel enseignant;
- Résultats des évaluations éducationnelles et/ou autres;
- Facteurs physiques, sociaux, affectifs, culturels et autres.

Si, après avoir examiné tous les renseignements qui lui ont été soumis, le CIPR est convaincu que le placement dans une classe ordinaire répondra aux besoins de votre enfant et que cette décision est conforme à vos souhaits, le comité décidera de le placer dans une classe ordinaire où il bénéficiera de services à l'enfance en difficulté.

Qu'est-ce que l'énoncé de décision du CIPR devra inclure ?

Cet énoncé par écrit devra inclure les renseignements suivants :

- l'identification ou non de votre enfant comme élève en difficulté;
- si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté :
 - les catégories et les définitions de toutes les anomalies décelées par le comité, telles que définies par le ministère de l'Éducation;
 - la description par le CIPR des points forts et des besoins de votre enfant;
 - la décision du CIPR en matière de placement;
 - les recommandations du CIPR concernant les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté.

Que se passe-t-il une fois que le CIPR a rendu sa décision ?

Si vous êtes d'accord avec la décision du CIPR :

- On vous demandera d'indiquer, en signant votre nom, que vous êtes d'accord avec les décisions en matière d'identification et de placement prises par le CIPR. L'énoncé de décision pourra être signé lors de la réunion du CIPR ou être ramené à la maison, signé puis retourné à l'école.
- Si le CIPR a identifié votre enfant comme élève en difficulté et si vous êtes d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification et de placement, le conseil avisera rapidement la direction de l'école offrant le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté qu'il lui faut élaborer un plan d'enseignement individualisé (PEI) pour votre enfant.

Une fois l'enfant placé dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, pourra-t-on réviser le placement ?

Une réunion de révision du CIPR aura lieu durant l'année scolaire, à moins que la direction de l'école où est offerte le programme d'enseignement à l'enfance en difficulté ne reçoive un avis par écrit de votre part, vous le parent, la ou le dispensant de la révision annuelle.

Après que votre enfant ait été placé trois mois dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté, vous pouvez demander la tenue d'une réunion de révision du CIPR en tout temps.

Quels sont les renseignements examinés et les décisions prises à la réunion de révision du CIPR ?

- Le CIPR tiendra compte du même type de renseignements dont il avait tenu compte initialement, ainsi que toute information nouvelle.
- Avec votre permission écrite, le CIPR examinera les progrès accomplis par votre enfant par rapport au PEI.

- Le CIPR révisera les décisions concernant l'identification et le placement; et décidera si elles doivent être maintenues ou s'il faut en prendre de nouvelles.

Quels sont les recours des parents s'ils ne sont pas d'accord avec la décision du CIPR ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision en matière de placement ou d'identification prise par le CIPR, vous pouvez :

- dans un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de la décision, demander que le CIPR organise une deuxième réunion pour discuter de vos préoccupations, ou
- dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la décision, déposer un avis d'appel auprès de la direction de l'éducation du CSDC des Aurores boréales.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision à l'issue de la deuxième réunion, vous pouvez déposer un avis d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du CIPR et si vous n'interjetez pas appel de sa décision, le conseil ordonnera à la direction de l'école de mettre en œuvre la décision du CIPR.

Comment puis-je contester la décision du CIPR ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par le CIPR en matière d'identification de votre enfant comme élève en difficulté, ou avec celle en matière de placement, vous pouvez, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la décision initiale ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la décision issue de la deuxième réunion, envoyer un avis par écrit de votre intention de faire appel à la direction de l'éducation du CSDC des Aurores boréales.

L'avis d'appel doit :

- mentionner la décision que vous contestez;
- inclure une déclaration faisant état de la nature du désaccord.

Comment se déroule le processus d'appel ?

Ce processus comprend les étapes suivantes :

- Le conseil scolaire créera une commission d'appel en matière d'éducation de l'enfance en difficulté pour entendre votre appel. Cette commission sera composée de trois personnes n'ayant pas de connaissance préalable du cas faisant l'objet de l'appel; une de ces personnes sera choisie par vous, le parent.
- Le (la) président(e) de la commission d'appel organisera une réunion qui aura lieu dans un endroit et à une heure pratique, mais pas plus tard que 30 jours après sa nomination, à moins que les parents et le conseil scolaire ne conviennent mutuellement et par écrit d'une date ultérieure.
- La commission d'appel recevra les documents examinés par le CIPR et pourra interroger toute personne en mesure de fournir des renseignements sur le cas faisant l'objet de l'appel.
- Vous, le parent, et votre enfant, si il est âgé d'au moins 16 ans, pouvez être présents et participer à toutes les discussions.
- La commission d'appel doit présenter ses recommandations dans un délai de 3 jours suivant la fin de la réunion. Elle peut :
 - être d'accord avec la décision du CIPR et recommander qu'on la mette en œuvre ou
 - être en désaccord avec la décision du CIPR et faire des recommandations au conseil concernant l'identification ou le placement de votre enfant ou les deux.
- La commission d'appel soumettra ses recommandations par écrit, à vous et au conseil scolaire, et expliquera les motifs de ses recommandations.
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'énoncé écrit de la commission d'appel, le conseil scolaire décidera des mesures qu'il prendra à propos des recommandations (les conseils ne sont pas obligés de se plier aux recommandations de la commission d'appel).
- Vous pouvez vous plier à la décision du conseil scolaire ou décider de faire appel auprès d'un tribunal de l'enfance en difficulté. Vous pouvez demander par écrit une audience au (à la) secrétaire de ce tribunal. Les renseignements concernant la demande à déposer auprès du tribunal seront joints à la décision de la commission d'appel.

À quel moment un programme d'éducation en enfance en difficulté doit-il être offert à des élèves?

Selon le nouveau Règlement 181 de la Loi sur l'éducation, un élève peut être identifié en difficulté seulement par un Comité d'Identification, de Placement et de Révision (CIPR).

Une fois l'élève identifié, la loi exige qu'un service lui soit offert afin de répondre à ses besoins spécifiques.

Quels sont les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté offerts par le Conseil ?

Le CSDC des Aurores boréales offre les programmes d'enseignement et les services à l'enfance en difficulté suivants :

- un programme d'enseignement en salle de classe régulière de l'école de chaque communauté :
 - avec un service d'aide additionnelle antérieure au CIPR;
 - avec un service de consultation de la personne-ressource par l'enseignant(e) de l'élève identifié;
 - avec un service d'intervention selon un temps déterminé;
- un programme d'enseignement au Centre Jules-Léger ou autre service provincial.

Quelles sont les organisations qui viennent en aide aux parents ?

De nombreux organismes de parents offrent des renseignements et un soutien aux parents d'élèves en difficulté. Dans chacune des écoles du conseil, un conseil d'école regroupe des parents qui tiennent au bien-être de tous les élèves, dont les élèves en difficulté. Des représentants des conseils de parents siègent à titre de membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté.

Bien qu'il n'existe pas dans le district d'association locale francophone responsable de l'enfance en difficulté, chacune de nos communautés possède des organismes s'intéressant au bien-être de nos élèves. Des représentants de telles associations peuvent siéger à titre de membres du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté. Plusieurs agences et bureaux rattachés aux ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et communautaires sont situés dans nos communautés. Des personnes représentant ces partenaires siègent au CCED.

Dans la mesure où vous désirerez discuter de l'enfance en difficulté ou d'une anomalie en particulier, la direction de l'école se fera un devoir de vous référer à une personne-ressource de l'école, du conseil, d'un organisme ou d'un bureau ministériel, ou à un membre d'un comité, d'une association ou d'un organisme rattachés au bien-être des élèves en difficulté. Vous trouverez une liste d'organismes à l'Annexe B.

Qu'entend-on par écoles provinciales et écoles d'application du Ministère ?

Le ministère administre des écoles provinciales et des écoles d'application dans tout l'Ontario pour les élèves sourds, aveugles et sourds et aveugles, pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage, de même que pour les élèves souffrant de troubles du déficit de l'attention avec hyperactivité. Des programmes en internat sont offerts dans ces écoles du lundi au vendredi aux élèves ne pouvant pas se rendre quotidiennement à l'école en raison de l'éloignement de leur domicile.

L'école de langue française pour élèves sourds et école d'application pour les élèves ayant de graves difficultés d'apprentissage y compris les difficultés associées au trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité est le Centre Jules-Léger - 281, rue Lanark, Ottawa ON K1Z 6R8
Téléphone : (613) 761-9300 ATS : (613) 761-9302 et 761-9304

Où pouvez-vous obtenir des renseignements supplémentaires ?

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires en vous adressant :

- à la direction de l'école de votre enfant

École catholique de l'Enfant-Jésus

161, chemin Airport
Empl 118, Comp 45, RR1
Dryden (Ontario) P8N 2Y4
807 937-4249

École catholique Franco-Supérieur

220, rue Elgin
Thunder Bay (Ontario) P7A 0A4
807 344-1169

École catholique Franco-Terrace

17, rue Cartier, CP 728
Terrace Bay (Ontario) P0T 2W0
807 825-9756

École Immaculée-Conception

119, chemin Lily Pad Lake, CP 1109
Ignace (Ontario) P0T 1T0
807 934-6460

École Notre-Dame-de-Fatima

113, chemin Indian, CP 670
Longlac (Ontario) P0T 2A0
807 876-1272

École St-Joseph

308, 4e rue Nord, CP 370
Geraldton (Ontario) P0T 1M0
807 854-1421

École catholique des Étoiles-du-Nord

C.P. 249, 54 chemin Discovery
Red Lake (Ontario) P0V 2M0
807 727-3108

École Val-des-Bois

23, chemin Penn Lake, CP 669
Marathon (Ontario) P0T 2E0
807 229-2000

Notre-Dame-des-Écoles

215, rue Québec, CP 8
Nakina (Ontario) P0T 2H0
807 329-5452

École secondaire catholique de La Vérendrye

175, rue High Nord
Thunder Bay (Ontario) P7A 8C7
807 344-8866

*** à la personne responsable des Services éducatifs du conseil**

Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales

175, rue High Nord
Thunder Bay (Ontario) P7A 8C7
807 344-2266
1 800 367-0874



ANNEXE A

Liste des catégories et définitions des anomalies établies par le ministère

I. Anomalies de comportement

Difficulté d'apprentissage caractérisée par divers problèmes de comportement dont l'importance, la nature et la durée sont telles qu'elles entravent l'apprentissage scolaire. Peut s'accompagner des difficultés suivantes :

- Inaptitude à créer et à entretenir des relations interpersonnelles;
- Crainte ou anxiété excessive;
- Tendance à des réactions impulsives; ou
- Inaptitude à apprendre qui ne peut être attribuée à un facteur d'ordre intellectuel, sensoriel ou physique ni à un ensemble de ces facteurs.

II. Anomalies de communication

Autisme

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- a) des problèmes graves :
 - de développement éducatif;
 - de relations avec l'environnement;
 - de motilité;
 - de perception, de parole et de langage.
- b) une incapacité de représentation symbolique antérieurement à l'acquisition du langage.

Surdité et surdité partielle

Anomalie caractérisée par un manque de développement de la parole ou du langage en raison d'une perception auditive réduite ou inexistante.

Troubles du langage

Difficulté d'apprentissage caractérisée par une compréhension ou une production déficiente de la communication verbale, écrite ou autre, qui peut s'expliquer par des facteurs neurologiques, psychologiques, physiques ou sensoriels, et qui peut :

- a) s'accompagner d'une perturbation dans la forme, le contenu et la fonction du langage; et
- b) comprendre :
 - des retards de langage;
 - des défauts d'élocution;
 - des troubles de phonation, qu'ils soient ou non organiques ou fonctionnels.

Troubles de la parole

Difficulté éprouvée dans la formation du langage qui peut s'expliquer par des raisons d'ordre neurologique, psychologique, physique ou sensoriel, qui porte sur les moyens perceptivo moteurs de transmission orale et qui peut se caractériser par des troubles d'articulation et d'émission des sons au niveau du rythme ou de l'accent tonique.

Troubles d'apprentissage

Pour le ministère de l'Éducation, un « trouble d'apprentissage » compte parmi les troubles neurologiques du développement qui ont un effet constant et très important sur la capacité d'acquérir et d'utiliser des habiletés dans un contexte scolaire et d'autres, et qui :

- a un impact sur l'habileté à percevoir ou à interpréter efficacement et avec exactitude les informations verbales ou non verbales chez les élèves qui ont des aptitudes intellectuelles évaluées *au moins* dans la moyenne;

- entraîne a) des résultats de sous-performance scolaire qui ne correspondent pas aux aptitudes intellectuelles de l'élève (qui sont évaluées au moins dans la moyenne), ou b) des résultats scolaires qui ne peuvent être maintenus par l'élève qu'avec des efforts extrêmement élevés ou qu'avec de l'aide supplémentaire;
- entraîne des difficultés dans l'acquisition et l'utilisation des compétences dans au moins un des domaines suivants : lecture, écriture, mathématiques, habitudes de travail et habiletés d'apprentissage;
- peut-être généralement associé à des difficultés liées à au moins un processus cognitif, comme le traitement phonologique, la mémoire et l'attention, la vitesse de traitement, le traitement perceptivo-moteur, le traitement visuospatial et les fonctions exécutives (p. ex., autorégulation du comportement et des émotions, planification, organisation de la pensée et des activités, priorisation, prise de décision);
- peut être associé à des difficultés d'interaction sociale (p. ex., difficulté à comprendre les normes sociales ou le point de vue d'autrui), à d'autres conditions ou troubles, diagnostiqués ou non, ou à d'autres anomalies;
- ne résulte pas d'un problème d'acuité auditive ou visuelle qui n'a pas été corrigé, de déficiences intellectuelles, de facteurs socioéconomiques, de différences culturelles, d'un manque de maîtrise de la langue d'enseignement, d'un manque de motivation ou d'effort, de retards scolaires dus à l'absentéisme ou d'occasions inadéquates pour bénéficier de l'enseignement.

III. Anomalies d'ordre intellectuel

Élève surdoué(e)

Enfant d'un niveau mental très supérieur à la moyenne, qui a besoin de programmes d'apprentissage beaucoup plus élaborés que les programmes réguliers et mieux adaptés à ses facultés intellectuelles.

Déficience intellectuelle légère

Difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- la capacité de suivre une classe ordinaire moyennant une modification considérable du programme d'études et une aide particulière;
- l'inaptitude de l'élève à suivre une classe ordinaire en raison de la lenteur de son développement intellectuel;
- une aptitude à faire son apprentissage scolaire à réaliser une certaine adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

Handicap de développement

Grave difficulté d'apprentissage caractérisée par :

- l'inaptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux déficients légers en raison d'un développement intellectuel lent;
- l'aptitude à suivre le programme d'enseignement destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle légère;
- une aptitude limitée à l'apprentissage scolaire, à l'adaptation sociale et à subvenir à ses besoins.

IV. Anomalies d'ordre physique

Handicap physique

Déficience physique grave nécessitant une aide particulière en matière d'apprentissage pour réussir aussi bien que l'élève sans anomalie du même âge ou du même degré de développement.

Cécité et basse vision

Incapacité visuelle partielle ou complète qui, même après correction, entrave le rendement scolaire.

V. Anomalies associées

Anomalies multiples

Ensemble de difficultés d'apprentissage, de troubles ou de handicaps physiques nécessitant, sur le plan scolaire, les services d'enseignants qualifiés pour l'éducation de l'enfance en difficulté ainsi que des services d'appoint appropriés.

ANNEXE B

Demande d'évaluation par les parents

Par la présente, j'aimerais faire une demande d'évaluation pour mon enfant. Une fois signée, je la remettrai à la direction de mon école. Une rencontre suivra pour discuter des besoins spécifiques de mon enfant et la direction d'école assurera les suivis nécessaires.

Signature du parent : _____ Date de la demande : _____



ANNEXE C

Certains organismes qui offrent des services à Thunder Bay et en région

Nom et adresse	Région	# téléphone (807)	Services
Accueil francophone de Thunder Bay 234 Van Norman Thunder Bay (Ontario) P7A 4B8 www.accueilfrancophone.com	District de Thunder Bay	684-1940	En français
Autism Ontario – Thunder Bay & district Chapter 425 Edward Street North Northwood park Plaza Thunder Bay (Ontario) P7C 4P7 www.autismontario.com	Thunder Bay & district	622-9713	En anglais
Centre Genève 112 Merton Street Toronto (Ontario) M4S 2Z8 www.autism.net/educ-autisme.html		(416) 322-7877 ext. 516	Français et anglais
Centr'Elles 234 Van Norman Thunder Bay (Ontario) P7A 4B8	Thunder Bay Geraldton	1 888- 415-4156 1-888-390-0026	Français
Children's Centre Thunder Bay 283, rue Lisgar Thunder Bay (Ontario) P7B 6G6 www.childrenscentre.ca Walk-Inn Counselling Clinic	District de Thunder Bay	343-5000 684-1880	Français et anglais seulement
Community Living Thunder Bay 1501, rue Dease Thunder Bay (Ontario) P7C 5H3 www.cltb.ca	Thunder Bay	622-1099	Anglais seulement
Firefly Northwest 75C Van Horne Avenue Dryden (Ontario) P8N 2B2 820 Lakeview Drive Kenora (Ontario) P9N 3P7 201 Howey Street – P.O. Box 1190 Red Lake ON P0V 2M0 www.fireflynw.ca	Dryden Kenora Red Lake	807-223-8550 807-467-5437 807-737-2086	Très limités en français
George Jeffrey Children's Centre 200, rue Brock E. Thunder Bay (Ontario) P7E 0A2 www.georgejeffrey.com	District de Thunder Bay	623-4381	Très limités en français
INCA (L'Institut national canadien pour les aveugles – CNIB) 229, rue Camelot Thunder Bay (Ontario) P7A 4B2 www.cnib.ca/fr	District de Thunder Bay	345-3341	Anglais seulement
Patricia Centre for Children and Youth (Santé mentale)	Ignace Red Lake	223-8550 727-2165	Anglais seulement
Programmes Nord du Supérieur (Santé mentale) www.nosp.on.ca	Longlac Geraldton, Nakina Terrace Bay Marathon	876-2235 854-1321 824-2867 229-0607	Très limités en français
Ressource pour l'Enfance et la Communauté Programme de soutien communautaire /Troubles du spectre autistique www.childcare.on.ca	District de Thunder Bay	1-877-996-1599	Français
Société du timbre de Pâques (Easter Seal Society) 91, rue Cumberland Thunder Bay (Ontario) P7B 6A7	District de Thunder Bay	345-7622	Anglais seulement
Superior Greenstone Association for Community Living 206, av. Hogarth Ouest Geraldton (Ontario) P0T 1M0	Geraldton, Longlac, Nakina Terrace Bay Marathon	854-0775 1-800-434-4409	Anglais seulement
Wesway Respite Care 210-1703, av. Victoria Thunder Bay (Ontario) P7C 1C8	Thunder Bay	623-2353	Anglais seulement

